

Décret n° 2024-1241 du 27 août 2024 portant approbation de la convention de concession des activités d'exploitation et de maintenance du port autonome d'Oyo

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 24-2019 du 12 juillet 2019 portant création du port autonome d'Oyo ;
Vu la loi n° 74-2022 du 16 août 2022 portant loi d'orientation sur le développement durable ;
Vu la loi n° 88-2022 du 30 décembre 2022 relative aux contrats de partenariat public-privé ;
Vu la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 portant gestion durable de l'environnement en République du Congo ;
Vu le décret n° 2009-156 du 20 mai 2009 portant code des marchés publics ;
Vu le décret n° 2009-159 du 20 mai 2009 portant attributions et organisation de la direction générale du contrôle des marchés publics ;
Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2022-1882 du 21 novembre 2022 relatif aux attributions du ministre de l'économie fluviale et des voies navigables ;
Vu le décret n° 2023-56 du 24 février 2023 portant organisation du ministère de l'économie fluviale et des voies navigables ;
Vu le décret n° 2023-1732 du 12 octobre 2023 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n° 2009-156 du 20 mai 2009 portant code des marchés publics ;
Vu le décret n° 2023-1734 du 12 octobre 2023 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n° 2011-843 du 31 décembre 2011 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n° 2009-162 du 20 mai 2009 fixant les seuils de passation, de contrôle et d'approbation des marchés publics ;
Vu le décret n° 2024-45 du 7 février 2024 fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement du comité technique du partenariat public-privé ;
Vu le décret n° 2024-46 du 7 février 2024 fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement du secrétariat permanent du partenariat public-privé ;

En Conseil des ministres,

Décrète :

Article premier : Est approuvée la convention de concession des activités d'exploitation et de maintenance du port autonome d'Oyo, dont le texte est annexé au présent décret.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 27 août 2024

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre de l'économie fluviale
et des voies navigables,

Guy Georges MBACKA

Le ministre de la coopération internationale
et de la promotion du partenariat public-privé,

Denis Christel SASSOU NGUESSO

Le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement
du territoire, des infrastructures
et de l'entretien routier,

Jean-Jacques BOUYA

Le ministre de l'économie
et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE

Le ministre du budget, des comptes publics
et du portefeuille public,

Ludovic NGATSE

La ministre de l'environnement,
du développement durable et du bassin du Congo,

Arlette SOUDAN-NONAUT

CONVENTION DE CONCESSION DES ACTIVITES
D'EXPLOITATION ET DE MAINTENANCE
DU PORT AUTONOME D'OYO

entre

Le Gouvernement de la République du Congo

et

La Société Codexo Oyo Group

- Août 2023 -

Entre les soussignés :

Le Gouvernement de la République du Congo, représenté par :

- Monsieur **Guy Georges MBACKA**, ministre de l'économie fluviale et des voies navigables,

- Monsieur **Jean-Jacques BOUYA**, ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, des infrastructures et de l'entretien routier,
- Monsieur **Denis Christel SASSOU NGUESSO**, ministre de la coopération internationale et de la promotion du partenariat public-privé,
- Monsieur **Jean-Baptiste ONDAYE**, ministre de l'économie et des finances,
- Monsieur **Ludovic NGATSE**, ministre du budget, des comptes publics et du portefeuille public,

(Ci-après désigné « **le Concédant** »)
d'une part,

Et :

La Société Codexo Oyo Group Sarl pluripersonnelle au capital de cinq millions (5 000 000) de francs CFA, dont le siège social est situé dans la zone économique spéciale (ZES) Oyo - Ollombo, représentée par son Gérant Monsieur Amos HADAR.

(Ci-après désigné « **le Concessionnaire** »)
d'autre part,

Le Concédant et le Concessionnaire étant ci-après collectivement désignés les « **Parties** » et individuellement une « **Partie** » ou la « **Partie** ».

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

PREAMBULE

1. Etablissement public à caractère industriel et commercial, doté de la personnalité civile, de l'autonomie financière et de gestion, le Port Autonome d'Oyo dont la circonscription territoriale comprend : le Port d'Oyo, le Port de Boundji et le Port de Lékéty, a été créé par la loi n° 24-2019 du 12 juillet 2019 portant création du port autonome d'Oyo dans le but de renforcer le rôle de pays de transit que joue la République du Congo dans la sous-région de l'Afrique centrale. Son siège social est situé au quartier Biala à Oyo, département de la cuvette. Pour la présente convention, la concession ne concerne que les Port d'Oyo et de Lékéty (ci-après dénommés « les Sites concédés »).

Le Port Autonome d'Oyo constitue une infrastructure stratégique puisqu'il a été construit sur la rivière Alima qui rejoint le fleuve Congo qui lui-même descend vers Brazzaville, et se situe sur l'axe reliant la République du Congo à la République Démocratique du Congo, la République Centrafricaine et la République du Cameroun.

2. La société Codexo Oyo Group s'inscrit dans le cadre de l'activité du groupe Codexo, producteur et distributeur dans les domaines relatifs au métal, au bois, à l'agriculture et aux énergies renouvelables. Le groupe a manifesté son intérêt en vue de proposer une solution de valorisation, d'organisation et de modernisation des activités des Sites concédés, accompagnée de

la mise en place de capacités de manutention, d'acco-
nagement et de stockage plus efficaces et performantes.

3. Considérant que la modernisation, l'organisation et l'amélioration globale de l'exploitation des Sites concédés constituent des objectifs intéressant la sécurité et les intérêts stratégiques de l'Etat, le Gouvernement de la République du Congo a décidé de conclure de gré à gré une convention relative à la réalisation de ses objectifs d'intérêts stratégiques de l'Etat, conformément à la loi n° 88-2022 du 30 décembre 2022 relative aux contrats de partenariat public-privé.

4. La République du Congo et le groupe Codexo ont signé un Protocole d'accord en date du 21 juillet 2022, ayant pour objet d'organiser la coopération entre la République du Congo et le groupe Codexo pour la concession des activités d'exploitation et de maintenance, par la gestion des flux nationaux et internationaux de marchandises à travers quatre grands projets dont la présente convention d'exploitation et de maintenance du Port d'Oyo entre le groupe Codexo et le Port Autonome d'Oyo.

5. Les négociations engagées par les Parties sur la base de la manifestation d'intérêt et de la proposition d'exploitation et de maintenance du Port Autonome d'Oyo, ont permis d'établir la présente convention.

6. Le Port Autonome d'Oyo a, en conséquence, accueilli favorablement la proposition qui lui a été présentée par le groupe Codexo en vue de la signature de la présente Convention.

Ceci ayant été préalablement exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

CHAPITRE PREMIER : REGIME GENERAL

Article premier : Valeur du préambule et des annexes

L'exposé préalable et les annexes jointes ont la même valeur juridique que la présente Convention dont ils font partie intégrante.

Article 2 : Objet et nature de la convention

La présente convention a pour but de valoriser le Port Autonome d'Oyo en y apportant un trafic substantiel et un financement adéquat.

Le Concédant délègue au Concessionnaire les opérations suivantes :

- La conception, le financement, la réalisation, la mise en service, la gestion et l'utilisation des infrastructures et superstructures au titre des Biens de Retour nécessaires à l'exploitation des Services sur le Domaine de la Concession ;
- Le financement, l'acquisition, l'installation, la mise en service et l'utilisation du matériel et de l'équipement portuaires ou fluvial au titre des Biens de Reprise nécessaires à l'exploitation des Services ;

- La réalisation des Services ci-dessous énumérés :
 - la construction des hangars de stockage modernes ;
 - le renforcement du Port avec des engins manquants ;
 - l'embauche du personnel permanent d'exploitation ;
 - la mise en place d'une ligne internet fiable ;
 - l'installation d'une station de distribution de carburant dans le périmètre du port conformément aux normes en vigueur ;
 - la gestion de l'entretien et de la maintenance du matériel ;
 - l'amélioration des structures du Port d'Oyo et celui de Lékéty ;
 - la mise en place des conditions tarifaires favorables et compétitives pour les différents acteurs économiques du Port Autonome d'Oyo ;
 - la construction du quai de chargement de grumes dans le périmètre portuaire ;
 - la mise en place de plans de sûreté et d'urgence du Port Autonome d'Oyo ;
 - le contrôle documentaire relevant de la compétence du concessionnaire.

Article 3 : Définition des expressions

Au titre de l'exécution et de l'interprétation de la présente Convention, les termes et expressions ci-dessous ont les définitions suivantes :

- **Autorisation** : désigne tous les actes administratifs et/ou réglementaires tels que permis, consentements, approbations, renoncations et exemptions, visas d'entrée, de sortie ou de séjour, licences d'importation ou d'exportation, d'immatriculation administrative, décrets, arrêtés, circulaires, attestations et autres, sous quelque forme que ce soit, requis en République du Congo pour assurer la mise à disposition du Domaine de la Concession et l'exécution de la présente Convention ;
- **Biens de Retour** : a le sens prévu à l'article 31 (i) de la présente Convention ;
- **Biens de Reprise** : a le sens prévu à l'article 31 (ii) de la présente Convention ;
- **Biens Propres** : a le sens prévu à l'article 31 (iii) de la présente Convention ;
- **Comité de Suivi** : désigne le comité prévu à l'article 29 de la Convention ;
- **Concédant** : désigne le Gouvernement de la République du Congo ;
- **Concessionnaire** : désigne la société Codexo Oyo Group, signataire de la présente Convention ;
- **Convention** : désigne la présente convention ainsi que ses annexes ;

- **Date d'Entrée en Vigueur** : désigne la date d'entrée en vigueur de la Convention telle que définie à l'article 43 de la présente Convention ;
- **Date de Mise en Service** : désigne la date de signature du procès-verbal de constat telle qu'indiquée à l'article 20 de la présente convention ;
- **Domaine Portuaire** : désigne le domaine du Port Autonome d'Oyo tel qu'il est défini par les lois et règlements en vigueur ;
- **Domaine de la Concession** : désigne les terrains et emprises du Domaine Portuaire mis à la disposition du Concessionnaire par le Concédant, tels que visés à l'Annexe 1 ;
- **Fait du Prince** : désigne l'hypothèse où le concédant prend des mesures ayant pour conséquences de rendre plus onéreux l'exécution de la convention de sorte que l'équilibre financier s'en trouve rompu ;
- **Force Majeure** : un événement imprévisible, irrésistible, insurmontable, indépendamment de la volonté des Parties et qui rend impossible l'exécution de la convention ;
- **Obligation de Passage** : a le sens prévu à l'article 8 (ii) de la présente Convention ;
- **Période transitoire** : correspond à la période pendant laquelle le Concessionnaire aura réalisé le Programme d'Investissement de l'année N tel que prévu à l'Annexe 11 et au terme de laquelle le Concédant aura entièrement et pleinement mis à disposition du Concessionnaire l'ensemble des terrains et emprises ainsi que les biens définis, respectivement aux Annexes 1 et 4, qui auront été réhabilités ou acquis. Cette période ne peut excéder trente (30) mois à compter de la Date d'Entrée en Vigueur ;
- **Programme d'Investissement** : désigne le plan d'investissement du Concessionnaire tel que défini aux Annexes 3 et 11 de la Convention ;
- **Protocole d'Accord** : désigne le protocole conclu entre la République du Congo et le groupe Codexo Oyo Group Sarl, le 21 juillet 2022 ;
- **Redevances** : désigne les redevances dues par le Concessionnaire, conformément aux dispositions de l'article 23 (i) de la présente Convention ;
- **Redevance Domaniale** : a le sens prévu à l'article 23 (i) de la présente Convention ;
- **Redevance Variable** : a le sens prévu à l'article 23 (i) de la présente Convention ;
- **Relevage** : désigne les opérations de chargement et déchargement des marchandises en conventionnel et conteneurs sur ou depuis

les moyens d'évacuation ou d'approche des Usagers. Le relevage s'entend aussi comme les opérations de chargement et déchargement des marchandises et conteneurs opérés lors des opérations de transfert rail-route. La notion de Relevage est détaillée à l'Annexe 5 ;

- **Règlement d'Exploitation de la Convention** : a le sens prévu à l'article 14 (i) et à l'Annexe 6 de la présente Convention ;
- **Services** : désigne la construction de hangars de stockage modernes, le renforcement du port avec des engins manquants, l'assurance toute l'année de la navigabilité de la rivière Alima et du fleuve Congo, l'embauche du personnel permanent d'exploitation, la mise en place d'une ligne internet fiable, l'installation d'une station de distribution de fuel au port, la gestion de l'entretien et de la maintenance du matériel, l'amélioration des structures des ports de Boundji et Lékéty, l'assurance de la profondeur des quais, conditions tarifaires favorables et compétitives pour les différents acteurs économiques du Port autonome d'Oyo, la construction sur l'Alima du quais de chargement de grumes, la mise en service d'une route de 17,3 km contournant la ville d'Oyo ;
- **Stationnement** : désigne les opérations de stockage des marchandises et conteneurs, telles que détaillées à l'Annexe 5, au-delà des délais de franchise prévus dans les Tarifs des Services définis à l'Annexe 9 ;
- **Unité Fluviale** : désigne les bateaux, pousseurs, remorqueurs, automoteurs, barges et autres engins de transport fluvial ;
- **Usagers** : signifie les bénéficiaires des Services, principalement les armateurs, les chargeurs, les réceptionnaires, les transitaires, les transporteurs ;
- **Tarifs** : a le sens prévu à l'article 24 et à l'Annexe 9 de la présente Convention.

Article 4 : Informations des parties

Chacune des Parties s'engage à mettre à la disposition de l'autre Partie, à la demande écrite de celle-ci, toutes informations, conventions, études, notes, expertises et projets de développement établis par elle-même ou par un tiers ayant agi sur son instruction, jugées utiles par l'autre Partie, ou nécessaires à la conception, la construction et/ou l'installation, et/ou l'exploitation des infrastructures, superstructures, matériels et équipements.

Le Concessionnaire a une obligation immédiate d'informer le Concédant dans tous les cas d'incidents et d'accidents graves affectant des membres du personnel ou les biens de la concession :

- Accidents du travail s'il y a hospitalisation ou décès ;

- Dommages aux biens de la concession ;
- Dommages au mur de quai et de ses accès si ces dommages sont visibles ;
- Conflits et événements, y compris nautiques susceptibles de compromettre la continuité du service public concédé et d'y porter atteinte ;
- Tout autre événement affectant les infrastructures portuaires ou ayant un impact sur l'exploitation ;

Le Concessionnaire a aussi l'obligation de fournir au Concédant des informations commerciales, opérationnelles et financières définies en Annexe 8.

Article 5 : Caractère personnel de la convention – concession – capacité

i. Concessionnaire

Le Concessionnaire est la société Codexo Oyo Group Sarl pluripersonnelle au capital de cinq millions (5 000 000) de francs CFA, dont le siège social est situé dans la zone économique spéciale (ZES) Oyo-Ollombo.

ii. Objet social

La société a pour objet tant en République du Congo qu'à l'étranger :

- le développement économique ;
- l'industrie ;
- l'import - export ;
- l'achat et la vente des produits et services (Trade).

Et plus généralement toutes autres activités de quelque nature que ce soit, économiques, juridiques, financières, civiles, industrielles ou commerciales, mobilières ou immobilières au Congo, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social ou à tout objet similaire, connexe ou complémentaire, de nature à favoriser son extension et son développement.

L'objet social pourra être modifié dans les conditions prévues par l'acte uniforme pour la modification des statuts.

iii. Cession totale ou partielle, faculté de substitution

Toute cession totale ou partielle de la Convention ne peut intervenir, sous peine de déchéance de la Convention, qu'après accord express et écrit du Concédant. Cependant, le Concédant devra en être informé conformément à l'article 40.

Le Concessionnaire pourra se faire substituer par une société dédiée à l'activité objet de la présente convention, détenue par lui ou par les mêmes actionnaires, sous réserve de l'approbation du concédant.

iv. Autorisations

Dans l'hypothèse où l'exécution de la Convention devrait requérir l'obtention d'une Autorisation, le

Concédant délivrera toutes Autorisations de son ressort, et apportera au Concessionnaire toute l'aide nécessaire en vue de l'obtention des Autorisations qui ne seraient pas de son ressort direct.

Article 6 : Prise d'effet, durée de la convention et renouvellement

i. Prise d'effet

La présente Convention prend effet à la Date d'Entrée en Vigueur.

ii. Durée de la convention

La durée de la convention est de quinze (15) ans à compter de l'échéance de la Période transitoire.

iii. Renouvellement

Les Parties conviennent de se rencontrer deux (02) ans avant l'expiration de la Convention, afin de fixer d'un commun accord, les termes et conditions de son renouvellement éventuel.

Article 7 : Consistance du domaine de la concession

Dans le cadre de son exploitation, le Concédant met à la disposition du Concessionnaire l'ensemble des terrains et emprises, tel que défini en Annexe 1, dans le périmètre indiqué et localisé dans le port autonome d'Oyo, incluant les Biens de Retour tels que définis en Annexe 4, nécessaires à l'exécution des Services, qui constituent le Domaine de la Concession.

Article 8 : Conditions de la mise à disposition du domaine de la concession - obligations du concédant

i. Conditions de la mise à disposition du Domaine de la Concession

Le Domaine de la Concession est mis à disposition du Concessionnaire à compter de la Date d'Entrée en Vigueur, avec jouissance immédiate, libre de toute occupation, de toute servitude. Tous les contrats ou engagements conclus avec des tiers par le Concédant avant la Date d'Entrée en Vigueur de la présente Convention, ne relèvent pas de la responsabilité du Concessionnaire.

Les Parties conviennent d'une mise en service progressive compte tenu du délai que requiert l'exécution des travaux de réhabilitation et d'acquisition. Les terrains et emprises ainsi que les Biens de Retour seront mis à la disposition du Concessionnaire en plusieurs étapes, chacune donnant lieu à un constat contradictoire.

La mise à disposition des Biens de Retour et, le cas échéant, des biens qui y sont implantés, objets de la présente Convention, sera précédée d'un état des lieux contradictoire constaté par des procès-verbaux dûment signés par les Parties sur la base d'un inventaire préalablement effectué par les Parties.

Tout retard dans la mise à disposition de tout ou partie du Domaine de la Concession fera l'objet de pénalités, telles que définies à l'article 28 de la présente Convention, ainsi qu'en son Annexe 10.

La mise à disposition des Biens de Retour n'entraîne en aucun cas le transfert de propriété au profit du Concessionnaire.

ii. Obligation exclusive de passage

Le Concédant s'engage à instaurer dès la Date de Mise en Service (courant à compter de la date de la première remise d'une partie du Domaine de la Concession), une obligation exclusive de passage par le Domaine de la Concession de tout conteneur et toutes marchandises conventionnelles arrivant ou partant par route et/ou voie fluviale et à destination et/ou en provenance du Port Autonome d'Oyo.

Dans le cadre de la sécurisation des flux de marchandises et des recettes de l'Etat, toutes marchandises sous régime suspensif douanier en provenance ou à destination du Port Autonome d'Oyo et/ou en transit, auront l'obligation exclusive de passage sur le Domaine de la Concession afin d'effectuer les formalités légales.

Le Concédant s'engage et s'oblige à la rendre opposable à tous les usagers et tous tiers.

iii. Audit et Etude d'Impacts Environnemental et Social

Le Concessionnaire s'engage à prendre en charge tous les frais et procédures liés à l'audit et à l'exécution des recommandations en résultant.

Le Concessionnaire prendra également en charge les frais et procédures liés aux études d'impacts environnemental et social pour tous les travaux et exploitation supplémentaires conformément au cahier des charges.

Article 9 : Constitution de droits réels au profit du Concessionnaire

Le Concessionnaire bénéficie, pendant la durée de la Convention, de droits réels sur les biens immobiliers qu'il réalisera ou qu'il aura acquis sur le domaine public, en application de la présente Convention, à l'exception des droits d'aliénation à un tiers.

Toutefois, ces droits réels ne sauraient être utilisés pour des opérations pouvant mettre en péril l'équilibre financier de l'activité concédée ; ces droits doivent être utilisés exclusivement pour le développement de la concession.

CHAPITRE II : CONDITIONS D'EXPLOITATION

Article 10 : Objectifs généraux

La mise en concession des activités d'exploitation et de maintenance du Port Autonome d'Oyo a pour

objet de développer les activités du port et d'en faire un maillon performant de différents corridors multimodaux nationaux et internationaux en vue de la reconquête de la vocation de pays de transit du Congo.

Le Concessionnaire s'engage et s'oblige à gérer ses activités commerciales et exploiter les Biens de Retour et les Biens de Reprise, conformément aux conditions définies et régulièrement mises à jour en concertation avec le Concédant, visant à assurer des Services de nature à faire du Port Autonome d'Oyo un port moderne et performant avec une structure de coûts concurrentielle.

Le Concessionnaire s'engage et s'oblige, en étroite liaison avec les autorités publiques compétentes, à faire respecter les règles générales de sécurité et de sûreté (RGSS) spécifiques concernant le Domaine de la Concession et apporte sa collaboration aux autorités publiques compétentes, pour leur application sur le site stratégique du Port Autonome d'Oyo.

Article 11 : Engagement et droits d'exploitation

i. Règles de l'Art

Le Concessionnaire s'engage et s'oblige à assurer les services objet de la présente Convention dans le respect des obligations de service public stipulées en son article 15. Les services doivent être effectués avec toutes les précautions requises, suivant les règles de l'art et des standards internationaux applicables, de manière à assurer ses prestations dans les meilleures conditions et à éviter tous dommages et dégradation aux installations portuaires ou aux Unités Fluviales accostées au port.

ii. Sous-traitance

Le Concessionnaire est autorisé à avoir recours à la sous-traitance, pour l'exécution des travaux ou des prestations de services autres que celles objet de la présente Convention. Il pourra éventuellement sous-traiter également des services objets de la présente Convention sous condition d'avoir obtenu l'accord écrit du Concédant.

Article 12 : Coordination avec les autres exploitants, interfaces

Le Concessionnaire s'engage et s'oblige à collaborer avec le Concédant, pour les besoins éventuels de traitement des interfaces entre les activités du Concessionnaire au titre de la présente Convention et les autres entreprises engagées par le Concessionnaire, pour réaliser des travaux, ou les autres exploitants ou prestataires de service sur le Domaine Portuaire, notamment pour définir les obligations respectives de coopération et de coordination, et ce, afin de minimiser l'impact des interfaces sur la présente Convention.

Article 13 : Contrôle des services

Les Services s'effectuent sous le contrôle du Concédant. Les contrôles effectués par le Concédant

ne peuvent, en aucun cas, entraver l'activité d'exploitation du Concessionnaire. Les modalités de contrôle sont définies dans l'Annexe 8.

Les contrôles effectués par le Concédant ne dispensent pas le Concessionnaire des autres contrôles prévus par la réglementation en vigueur tels que ceux de l'Administration Fluviale, de l'Administration des Douanes et des impôts indirects, de la Police ou de toute autre Administration.

Article 14 : Règlement d'exploitation, mesures de police, préservation de l'ordre public et de la sécurité

i. Lois et règlements

Le Concessionnaire s'engage et s'oblige à délivrer les Services et exploiter les infrastructures et superstructures sur le Domaine de la Concession et les Biens de Retour, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Un Règlement d'Exploitation de la Convention, dont les principes directeurs sont définis en Annexe 6, établi par le Concessionnaire dans les cent vingt (120) jours qui suivront la Date d'Entrée en Vigueur et au plus tard à la date de Mise en Service de la présente Convention et approuvé par le Concédant, précisera entre autres, les droits et obligations respectifs des Parties et des usagers sur le Domaine de la Concession.

ii. Coopération avec les Autorités administratives

Le Concessionnaire s'engage et s'oblige à coopérer avec le Concédant et l'ensemble des autorités administratives nationales, et à donner libre accès au Domaine de la Concession à tous leurs agents habilités par les Parties, pour la bonne exécution de leurs Services, conformément au Règlement d'Exploitation de la Convention et en particulier, afin de se conformer strictement aux règles générales de sécurité et de sûreté.

iii. Mesures de police, préservation de l'ordre public et de la sécurité

Le Concessionnaire est chargé de la surveillance et de la sécurité sur le Domaine de la Concession : bande bord à quais, infrastructures et superstructures, matériels, équipements et personnes.

A cette fin, le Concessionnaire, à ses frais et sous sa responsabilité, a la charge de :

- employer un nombre suffisant d'agents de sécurité ;
- installer tous les équipements de sûreté et de sécurité nécessaires ;
- mettre en place les moyens appropriés de lutte contre l'incendie.

Plus généralement, dans le cas où les lois et règlements en vigueur imposent à certaines des installa-

tions du Concessionnaire des mesures ou des équipements de sécurité spécifiques, ceux-ci sont à sa charge.

Le Concessionnaire demandera la coopération et le concours de la force publique en cas de nécessité.

iv. Commission Mixte de sécurité

La position géographique du Port Autonome d'Oyo se situant sur la rivière Alima qui rejoint le fleuve Congo, qui lui-même descend vers Brazzaville, de même que sur l'axe reliant la République du Congo à la République Démocratique du Congo et aux pays situés au nord, en fait un site stratégique national. En conséquence, elle impose la nécessité de garantir la sécurité du port d'Oyo comme une des priorités essentielles.

En vue d'atteindre ces objectifs spécifiques, les Parties s'engagent à constituer, dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la Date d'Entrée en Vigueur de la Convention, une commission mixte de sécurité (ci-après dénommée : « **la Commission Mixte de Sécurité** »), comportant des représentants des Autorités Publiques (Port autonome d'Oyo et Ministères concernés) et des représentants désignés par le Concessionnaire.

La Présidence de la Commission Mixte de Sécurité sera assurée par un représentant des Autorités Publiques et le secrétariat de la Commission Mixte de Sécurité sera assuré par le Concessionnaire.

La Commission Mixte de Sécurité sera un organe consultatif de concertation et de travail et sera habilitée à examiner toute question relative à la coopération avec les autorités administratives, dans l'application (i) des règles générales de sécurité et de sûreté, (ii) des mesures de police, (iii) de la préservation de l'ordre public et de la sécurité, afin d'atteindre les objectifs indiqués dans le présent article.

La Commission Mixte de Sécurité n'interviendra pas dans les domaines relevant des compétences du Comité de Suivi attribuées par la Convention.

La Commission Mixte de Sécurité se réunira trimestriellement.

Chaque Partie pourra adresser à l'autre et à la Commission Mixte de Sécurité, une demande afin que celle-ci se réunisse à l'effet d'aborder toute question relative à la sécurité, étant entendu que chaque Partie fera un usage raisonnable de la saisine de ladite commission, afin de ne pas entraver les activités objet de la présente Convention. La Commission Mixte de Sécurité sera réputée saisie huit (08) jours après réception de la demande.

La saisine de la Commission Mixte de Sécurité n'entraîne pas la suspension de l'exécution de la Convention.

Article 15 : Obligations d'exécution de service public

Le Concessionnaire respectera à tout moment le principe d'égalité de traitement des Usagers, d'adaptabilité des Services, des installations et assurera la continuité de son exploitation, sauf cas de Force Majeure.

Le Concessionnaire est tenu de transmettre au Concédant les données statistiques mensuelles fiables au plus tard le dix (10) du mois suivant.

Le Concessionnaire devra adapter, à sa charge, et dans la limite des objectifs de modernisation et de compétitivité qui lui sont assignés et convenus dans le Programme d'Investissement, son exploitation aux exigences nouvelles afin qu'elle convienne toujours aux besoins du trafic fluvial et des Usagers.

Le Concédant devra, sans délai, être informé des causes de toute interruption de Services et des mesures envisagées par le Concessionnaire pour y mettre fin.

Sauf cas de Force Majeure ou de Manquement Grave du Concédant, le Concessionnaire est tenu de tout mettre en œuvre pour rétablir, sans délai, le fonctionnement des Services.

Article 16 : Gestion des Ressources Humaines

Le Concédant n'aura pas le droit de s'immiscer dans la politique de gestion des ressources humaines du Concessionnaire qui relève de sa seule responsabilité. Le personnel recruté par le Concessionnaire est soumis à la législation du travail en vigueur en République du Congo.

Le Concessionnaire aura toute liberté pour embaucher le personnel nécessaire à la réalisation des Services, à l'exploitation et à l'entretien de Biens de Retour et Biens de Reprise, pour fixer librement, les conditions de sa rémunération et de son licenciement dans le respect de la législation du travail en vigueur en République du Congo.

Le Concessionnaire s'engage et s'oblige, à compter de la date de Mise en Service, à créer de nouveaux emplois en fonction du développement de ses activités et à établir un programme annuel et pluriannuel de formation et de mise à jour des connaissances du personnel avec l'objectif d'améliorer ses compétences, la qualité du service et les conditions de travail.

Les membres du personnel du Concessionnaire plus spécifiquement chargés de la surveillance et de la sécurité des Biens de Retour et Biens de Reprise devront être munis de titres et d'insignes constatant leurs fonctions.

Les membres du personnel du Concédant dont les qualifications, compétences et expériences correspondraient aux besoins du Concessionnaire pourront, sur leur demande acceptée par le Concessionnaire, être mis à la disposition de celui-ci par le Concédant

pour une période ne pouvant excéder six (6) mois. À la fin de cette période, l'embauche dudit personnel pourra être décidée par le Concessionnaire, selon des modalités et conditions définies d'un commun accord. Ces embauches se feront sans reprise de l'ancienneté, des arriérés de salaire et de cotisations, à quelque titre que ce soit.

Le Concessionnaire, dans la limite de la disponibilité des qualifications, compétences et expériences, donnera priorité à l'embauche du personnel de nationalité congolaise.

CHAPITRE III : TRAVAUX ET ENTRETIEN

Article 17 : Programme des investissements

Le Concessionnaire s'engage à réaliser, sur le Domaine de la Concession, le Programme d'Investissement prévu d'un commun accord entre les Parties et figurant aux Annexes 3 et 11 de la présente Convention.

Article 18 : Contrôle des travaux

Les travaux inclus dans les investissements sont réalisés sous le contrôle des services techniques du Concédant et/ou de ses préposés.

Le contrôle technique des travaux du Concessionnaire n'engage pas la responsabilité du Concédant, notamment en cas d'accident ou de dommage causé par les travaux. Le contrôle des travaux sera effectué sur le chantier, éventuellement, sur la base de documents fournis par le Concessionnaire.

Le Concessionnaire reste libre du choix de ses fournisseurs et prestataires.

Article 19 : Contrôle des équipements et matériels

Le Concessionnaire fournira au Concédant les dossiers techniques en langue française relatifs aux matériels et équipements qu'il envisage de mettre en service, tels que prévus à l'Annexe 3 de la présente Convention. Le Concédant pourra demander tous compléments ou précisions relatifs à ces dossiers et émettra un avis consultatif.

La remise de ces dossiers par le Concessionnaire au Concédant n'a pour effet ni d'engager la responsabilité du Concédant ni de dégager celle du Concessionnaire au titre des conséquences que pourrait avoir le fonctionnement défectueux des équipements et matériels.

Article 20 : Mise en service

La mise en service est constatée par procès-verbal dûment signé par les Parties lors du démarrage des activités.

Jusqu'à la Date de Mise en Service, les Parties devront s'efforcer de remplir chacune, en ce qui la concerne, les obligations suivantes :

- i. la publication d'un décret portant approbation de la Convention ;
- ii. l'agrément de l'exercice des activités concédées par le Ministère de tutelle.

Article 21 : Entretien

Les Biens de Retour compris dans le périmètre du Domaine de la Concession, tout comme les Biens de Reprise, seront utilisés en bon père de famille et régulièrement entretenus en bon état, par le Concessionnaire et à ses frais, de façon à toujours convenir à l'usage auquel ils sont destinés.

Le Concessionnaire aura à sa charge les réparations, changements et remises en état ainsi que toutes les interventions suite à des dommages et dégâts provoqués aux Biens de Retour compris dans le périmètre du Domaine de la Concession, tout comme les Biens de Reprise indispensables au service de manutention ou par l'utilisation de ces biens, consécutivement à un accident, à un vol ou à un incendie ou à toute autre cause, sauf cas de Force Majeure à l'exception de tous les travaux sur les infrastructures, les supra structures et les soubassements qui sont à la charge du Concédant. Le Concessionnaire est autorisé à exercer tout recours contre les auteurs ou responsables de ces dommages.

Le Concédant s'engage et s'oblige à effectuer, à sa charge, et en présence du Concessionnaire, des visites et contrôles périodiques des Biens de Retour compris dans le périmètre du Domaine de la Concession.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 22 : Financement des travaux

i. Financement à la charge du Concédant

Le Concédant aura la charge et financera par ses soins, les dépenses relatives aux infrastructures et équipements suivants sans pour autant être limitatifs :

- réhabilitation, extension et entretien des quais mis à disposition avec leurs ouvrages d'accostage et amarrage ;
- entretien et dragage des chenaux d'accès et plan d'eau ;
- entretien et dragage des postes d'attente (zone de relâche) ;
- aménagement des soubassements des terrains et des terre-pleins, etc.

ii. Financement à la charge du Concessionnaire

Les travaux d'aménagement, de rénovation et de renouvellement mentionnés dans le Programme d'Investissement ainsi que les travaux d'entretien repris à l'article 21 ci-dessus concernant les Biens de Retour et les Biens de Reprise, situés dans le périmètre du Domaine de la Concession, sont à la charge du Concessionnaire et financés par ses soins.

Le choix et l'acquisition des équipements nécessaires à la fourniture des Services seront du seul ressort du Concessionnaire et financés par ses soins.

Dans le cas où le Concédant aurait des équipements de manutention disponibles conformes aux besoins du Concessionnaire, celui-ci devra mettre à disposition en priorité au Concessionnaire, lesdits équipements. Les Parties se rapprocheront afin de trouver les conditions financières et techniques de mise à disposition.

Les Parties pourront prévoir, par avenant, pour tout projet défini d'un commun accord et relatif à la présente Convention, des modalités de financement par le Concédant et des redevances qui pourraient être payées par le Concessionnaire.

Article 23 : Redevances

i. Redevances

Le Concessionnaire versera au Concédant, en contrepartie du droit de réaliser l'objet de la présente Convention :

- Une redevance mensuelle fixe et forfaitaire de **six millions (6 000 000) FCFA HT**, ci-après dénommée la « **Redevance Domaniale** », telle que prévue à l'Annexe 7 (i).

En sus de cette Redevance Domaniale, le Concédant percevra **quinze pour cent (15%)** du montant hors taxe de tout investissement effectué au capital du concessionnaire, par tout tiers.

- Une redevance annuelle fixe d'un montant forfaitaire, payable trimestriellement et échelonnée de la manière suivante :

- Pour l'année 2024 : **cent trente millions (130 000 000) FCFA HT**,
- Pour l'année 2025 : **deux cents millions (200 000 000) FCFA HT**, et
- Pour l'année 2026 : **deux cent vingt-cinq millions (225 000 000) FCFA HT**.

A l'issue de l'année 2026, les Parties se réuniront pour faire le point sur l'activité et le montant des Redevances, ci-après dénommée la « **Redevance Annuelle Fixe** », telle que prévue à l'Annexe 7 (ii).

Concernant la Redevance Annuelle Fixe de 2024, un acompte de **quarante-trois millions (43 000 000) FCFA HT** sera réglé sur la période de septembre à décembre 2023 (« **Acompte 2024** »).

Par conséquent, cet acompte sera déduit du montant de la Redevance Annuelle Fixe de 2024, le solde de la Redevance Annuelle Fixe de 2024 s'élevant donc à **quatre-vingt-sept millions (87 000 000) FCFA HT**.

- Des redevances variables sur le chiffre d'affaires généré par les activités d'import-export réalisées par le Concessionnaire, ci-après dénommée la « **Redevance Variable** », telles que prévues à l'Annexe 7 (iii).

Le montant de la Redevance Variable versé par le Concessionnaire au Concédant est fonction du chiffre d'affaires réalisé par le Concessionnaire.

Le montant de la Redevance Variable mensuelle est fixé comme suit :

- Une rémunération de **quinze pour cent (15%)** du chiffre d'affaires généré par les activités export sera versée par le Concessionnaire au Concédant ainsi que les recettes diverses, constituées par la location des espaces, les droits de passage, l'export vrac, l'import vrac ;
- Une rémunération de **quinze pour cent (15%)** du chiffre d'affaires généré par les activités import sera versée par le Concessionnaire au Concédant ;

Afin de garantir la transparence du chiffre d'affaires, les parties conviennent de mettre en place tout mécanisme utile de contrôle permettant la transmission de données comptables du Concessionnaire auquel le Concédant aura accès.

Il est cependant précisé que les coûts liés à la consommation de l'électricité, du gaz, du carburant, de l'eau et à l'usage des autres services (assainissement, téléphone, internet, transmission d'informations, etc.) sur le Domaine de la Concession restent à la charge du Concessionnaire et ne sont pas couverts par le paiement des Redevances définies au présent article.

ii. Audit

Le Concessionnaire autorise le Concédant à diligenter, une fois par an lors de la clôture de l'exercice social, assisté par tout expert de son choix et à ses frais, un audit comptable afin de vérifier les éléments comptables et financiers servant à la fixation du chiffre d'affaires du Concessionnaire.

Le Concédant souhaitant diligenter un audit devra en informer le Concessionnaire par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.

Le Concessionnaire et le Concédant prendront, dans un délai de quinze (15) jours à compter de leur information, toutes dispositions nécessaires pour que l'audit puisse être effectué et que l'auditeur ait accès aux dirigeants, aux commissaires aux comptes du Concessionnaire ainsi qu'aux documents comptables et financiers dans des conditions normales et raisonnables.

Le Concessionnaire fournira dans des conditions normales et raisonnables et ce dans les meilleurs délais à compter de la demande qui lui en sera faite, l'ensemble des documents et informations demandés par l'auditeur, dans la forme disponible et permettront à celui-ci un accès total à l'ensemble des documents comptables et financiers concernant le Concessionnaire.

Les résultats de l'audit seront communiqués à chacune des Parties par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception ou par tous moyens.

Chaque Partie disposera, à compter de la réception des résultats de l'audit, d'un délai de 30 jours pour formuler ses observations par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception ou par tous moyens.

Tout désaccord sur les conclusions de l'audit sera soumis à un expert statuant conformément aux dispositions de l'article 1592 du Code civil français (ci-après dénommé le « Tiers-Expert »).

Le Tiers-Expert sera désigné d'un commun accord entre les Parties concernées ou, à défaut, par le Président du Tribunal de Brazzaville sur requête de la Partie la plus diligente, statuant en la forme des référés.

En cas de refus ou de carence du Tiers-Expert ou d'impossibilité pour le Tiers-Expert d'accomplir sa mission (dans ces deux derniers cas pendant une période supérieure à 15 jours), un nouveau Tiers-Expert sera désigné selon les mêmes modalités (accord entre les Parties ou, à défaut, désignation par le Président du Tribunal de Brazzaville).

Dans l'hypothèse où le différend serait soumis au Tiers-Expert, chacune des Parties concernées aura la possibilité de soumettre au Tiers-Expert (avec copie à l'autre Partie) ses observations écrites sur les éléments contestés dans les trente (30) jours à compter de la date à laquelle le Tiers-Expert aura été désigné.

Chacune des Parties devra fournir toute information permettant au Tiers-Expert de remplir pleinement sa mission.

Le Tiers-Expert aura pour mission de déterminer le chiffre d'affaires en appliquant les principes et définitions prévues aux présentes sans pouvoir ni les modifier, ni les ajuster, ni les amender de quelque manière que ce soit, et en examinant et résolvant les seuls éléments de désaccord qui lui auront été soumis.

Le Tiers-Expert devra remettre aux Parties concernées par le désaccord, son rapport établissant le chiffre d'affaires dans un délai de soixante (60) jours à compter de sa désignation.

La décision du Tiers-Expert, qui prendra la forme d'un rapport écrit remis aux Parties, s'imposera d'une manière définitive aux Parties.

Les Parties à la procédure d'expertise pourront, à tout moment du déroulement de celle-ci, opter pour un règlement amiable définitif du désaccord.

Les frais et honoraires de l'Expert seront supportés à parts égales entre chacune des Parties concernées.

Article 24 : Tarifs des services du concessionnaire

Les Tarifs applicables à la Date d'Entrée en Vigueur seront définis de commun accord par les Parties au plus tard avant le lancement des activités.

En cas d'augmentation des Tarifs définis à l'Annexe 9, le Concessionnaire soumettra à l'approbation du Concédant, sa proposition tarifaire dans un délai minimum de soixante (60) jours avant sa mise en application.

Article 25 : Responsabilité

Sans préjudice des autres stipulations de la Convention instituant la responsabilité du Concessionnaire, celui-ci est responsable de tout dommage dûment prouvé résultant exclusivement de son exploitation.

Article 26 : Assurances

Le Concessionnaire souscrit l'ensemble des assurances correspondant à l'exercice de ses responsabilités pour l'exécution de la présente Convention.

Le Concessionnaire est tenu de fournir sur simple demande du Concédant, trente (30) jours au plus tard après le début de chaque exercice, les certificats d'assurances souscrites.

Le Concessionnaire doit informer le Concédant de tout évènement de nature à affecter la couverture des risques qui lui est accordée au titre des polices d'assurance, dans les trente (30) jours de sa survenance.

Article 27 : Constitution d'une garantie bancaire

Afin de garantir la bonne exécution par le Concessionnaire des charges et conditions, notamment le versement des Redevances dues au Concédant. La réalisation du projet d'investissement prévisionnel et la performance, le Concessionnaire constituera au profit du Concédant, une garantie bancaire estimée à 10% de l'ensemble des redevances domaniales et fixes annuelles forfaitaires, que le partenaire se propose de verser à l'Etat. Ladite garantie doit être versée dans un établissement bancaire ayant un siège social en République du Congo.

Cette garantie devra être remise au Concédant au plus tard à la date de mise en service.

Elle deviendra caduque dans un délai de quarante-cinq (45) jours à l'expiration de la présente Convention sans qu'il soit nécessaire d'accorder la mainlevée. Cette disposition devra figurer dans le corps de la garantie bancaire.

Le Concédant pourra mettre en œuvre la garantie après mise en demeure du concessionnaire restée infructueuse quarante-cinq (45) jours après la notification à l'effet d'obtenir paiement de toutes sommes, créances, pénalités, ou indemnités dues au Concédant par le Concessionnaire au titre de la présente Convention.

Article 28 : Pénalités

i. Pénalités financières dues au Concédant

Sans aucun préjudice de l'application de l'article 30, en cas de manquement par le Concessionnaire aux obligations qui lui incombent en application de la pré-

sente Convention, le Concédant met en demeure, par lettre avec accusé de réception, le Concessionnaire de régulariser la situation dans un délai de trente (30) jours. A l'expiration du délai imparti et en absence de régularisation, le Concessionnaire versera au Concédant une pénalité dont le montant et les conditions de paiement sont définis à l'Annexe 10.

ii. Pénalités financières dues au Concessionnaire

Sans aucun préjudice de l'application de l'article 30, en cas de manquement par le Concédant aux obligations qui lui incombent, le Concessionnaire met en demeure le Concédant, par lettre avec accusé de réception, de régulariser la situation dans un délai de trente (30) jours. A l'expiration du délai imparti et en l'absence de régularisation, le Concédant versera au Concessionnaire une pénalité dont le montant et les conditions de paiement sont définis à l'Annexe 10.

Article 29 : Suivi de l'exécution de la convention

Le suivi de l'exécution de la présente Convention se fera conformément à la réglementation en vigueur, notamment en application du décret n°2024-45 du 7 février 2024 fixant l'organisation et le fonctionnement du comité technique du partenariat public-privé.

Article 30 : Résiliation de la convention

i. Résiliation pour Force Majeure

Les Parties seront dégagées des obligations qui leur incombent au titre des présentes, en cas de survenance d'un évènement constitutif de force majeure.

On entend par force majeure les circonstances survenues après la signature de la présente Convention, dues à des évènements de caractère extraordinaire qui ne pouvaient être prévus par les Parties, ni évités par des moyens rationnels.

La force majeure telle que définie dans la présente convention comprend notamment sans que cette liste revête le caractère limitatif : le déluge, l'incendie, le tremblement de terre et autres phénomènes naturels ainsi que la guerre, les actions militaires, les actes de terrorisme, les situations d'insécurité locale ou internationale, et d'autres circonstances qui sont hors du contrôle des Parties.

Les conséquences d'évènements relevant de la force majeure exonèrent les Parties de leur responsabilité.

En cas de survenance d'un cas de force majeure, chacune des Parties doit en informer l'autre par écrit, dans les plus brefs délais.

L'exécution de la présente convention sera alors suspendue à compter de ladite notification et ce, jusqu'à la réception de l'avis de disparition du cas de force majeure, envoyé par la Partie concernée.

Aucune des Parties ne pourra se prévaloir d'un droit quelconque à indemnité résultant de la suspension de la présente Convention.

ii. Résiliation pour Fait du Prince

En cas de Fait du Prince, le Concessionnaire le notifiera au Concédant dans les trente (30) jours de la prise de connaissance de la mesure constituant le Fait du Prince.

Le Concédant fera ses meilleurs efforts pour minimiser les effets de la mesure constituant le Fait du Prince.

Si, à l'expiration d'un délai de trente (30) jours après notification, il n'a pas été remédié aux conséquences de la mesure constituant le Fait du Prince de manière satisfaisante pour le Concessionnaire, celui-ci pourra saisir le Comité de Suivi. À défaut pour le Comité de Suivi de parvenir, avant la fin de la période de conciliation telle que définie à l'article 36, à pallier les conséquences du Fait du Prince pour le Concessionnaire à la satisfaction de ce dernier, le Concessionnaire disposera de la faculté de résilier la Convention, sans préjuger du caractère fondé ou fautif de la résiliation que le Concédant pourra éventuellement contester en recourant à l'arbitrage conformément à l'article 36.

Lorsque la résiliation est prononcée pour Fait du prince, le Concédant verse au Concessionnaire une indemnité correspondant à la partie non amortie des investissements qu'il a réalisés après déduction des amortissements effectués sur une base linéaire jusqu'à la clôture de l'exercice précédant la date de résiliation dans le cadre de la Convention ou si la résiliation a lieu au cours des douze (12) premiers mois suivant la Date d'Entrée en Vigueur le montant des dépenses engagées au titre des investissements.

iii. Résiliation pour Imprévision ou Circonstances Exceptionnelles

Le Concessionnaire notifiera au Concédant et au Comité de Suivi, tous cas d'Imprévision ou Circonstances Exceptionnelles dans les soixante (60) jours suivant la survenance du fait générateur.

Les Parties négocieront de bonne foi, les termes de la Convention ou une indemnisation ou une compensation au bénéfice du Concessionnaire, afin de revenir à l'équilibre économique et financier de la Convention tel que prévu initialement ou d'indemniser le Concessionnaire.

Cette renégociation sera conduite sous l'égide du Comité de Suivi, conformément aux stipulations de l'article 28 ci-dessus.

À défaut pour le Comité de Suivi de parvenir, avant la fin de la période de conciliation telle que visée à l'article 36, à un accord entre les Parties sur les mesures destinées à leur permettre de revenir à l'équilibre économique et financier de la Convention, chacune d'entre elle disposera de la faculté de résilier la

Convention après mise en demeure, sans préjuger du caractère fondé ou fautif de la résiliation, que l'autre Partie pourra éventuellement contester en recourant à l'arbitrage conformément à l'article 36.

Lorsque la résiliation est prononcée pour Imprévision ou Circonstances Exceptionnelles, le Concédant verse au Concessionnaire une indemnité correspondant à la partie non amortie des investissements qu'il a réalisés après déduction des amortissements effectués sur une base linéaire jusqu'à la clôture de l'exercice précédant la date de résiliation dans le cadre de la Convention ou si la résiliation a lieu au cours des douze (12) premiers mois suivant la Date d'Entrée en Vigueur, le montant des dépenses engagées au titre des investissements.

iv. Résiliation pour faute du Concessionnaire

Le Concédant peut résilier la Convention si le Concessionnaire fait l'objet d'une procédure de règlement préventif, de règlement judiciaire ou de liquidation des biens et en cas d'abandon de l'exploitation des Services pendant une période supérieure à trente (30) jours.

En cas de Manquement Grave du Concessionnaire, le Concédant devra lui enjoindre par notification écrite, d'y remédier dans un délai qui, commençant à courir le jour de la réception de la notification, ne pourra être, sauf circonstances exceptionnelles, inférieur à quatre-vingt-dix (90) jours.

Si à l'expiration du délai qui est imparti par l'injonction, le Concessionnaire n'a pas satisfait aux obligations pour lesquelles il était défaillant ou n'a pas commencé à remédier aux manquements notifiés et rendant intolérable le maintien des relations contractuelles, la résiliation pourra être prononcée aux torts, frais et risques du Concessionnaire.

Sans préjudice des sommes qu'il serait en droit de réclamer, le Concédant sera fondé à actionner la Garantie Bancaire.

Lorsque la résiliation est prononcée pour faute du Concessionnaire, celui-ci versera au Concédant une indemnité (« **L'indemnité** »).

Les Parties devront, dans un délai de soixante (60) jours à compter de la résiliation de la convention avant son terme, se concerter de bonne foi en vue de déterminer d'un commun accord le montant de l'indemnité calculée en tenant compte notamment des éléments suivants :

i. l'ensemble des éventuels coûts et charges de résiliation de contrat du concessionnaire et ;

ii. l'indemnité destinée à couvrir le manque à gagner du concédant sur deux (2) années d'exploitation, cette indemnité étant calculée en tenant compte de la moyenne des produits nets calculée sur les cinq (5) derniers exercices précédents la résiliation (ou d'un multiple de la dernière année en cas de résiliation

intervenant avant le terme des cinq (5) ans susvisés) et de la valeur de non amortie des investissements financés par le Concessionnaire calculée à la date de résiliation.

Le Concessionnaire s'engage à verser le montant de l'Indemnité déterminée dans les conditions prévues ci-avant, dans un délai de cent vingt (120) jours à compter de la date à laquelle le montant de l'Indemnité a été déterminée d'accord Parties.

A défaut d'accord Parties sur le montant de l'Indemnité dans le délai défini au présent article ou, dans le cas où le montant de l'Indemnité convenu par les Parties n'est pas effectivement réglé dans le délai défini à l'alinéa précédent, le Concédant sera en droit de mettre en œuvre les procédures de règlement des différends dans les conditions définies à l'article 35 de la présente Convention.

La date de prise d'effet de la résiliation sera soit déterminée d'un commun accord entre les Parties soit par le Tribunal arbitral saisi conformément à l'article 36 de la présente Convention.

v. Résiliation pour faute du Concédant

Le Concessionnaire peut résilier la Convention pour toute raison justifiée, notamment en cas de Manquement Grave du Concédant. En cas de Manquement Grave du Concédant, le Concessionnaire devra le lui notifier par écrit en invitant à y remédier dans un délai maximum de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la réception de la notification.

Si le Concédant n'y remédie pas à l'expiration de ce délai, le Concessionnaire sera fondé à demander la résiliation de la Convention aux torts, frais et risques du Concédant.

Lorsque la résiliation est prononcée du fait du Concédant, le Concédant versera au Concessionnaire une indemnité (« **L'indemnité** »).

Les Parties devront, dans un délai de soixante (60) jours à compter de la résiliation de la Convention avant son terme, se concerter de bonne foi en vue de déterminer d'un commun accord le montant de l'indemnité calculé en tenant compte notamment des éléments suivants :

i. montant des emprunts restants dus par le Concessionnaire ou les remboursements anticipés de ces emprunts ainsi que les pénalités éventuellement applicables à ce titre ;

ii. montant hors taxes des investissements, déduction faite des amortissements effectués à la date de clôture de l'exercice précédent la date de résiliation sur la base d'un amortissement effectué sur une base linéaire pendant une durée conforme aux règles de l'Acte Uniforme portant organisation et harmonisation des comptabilités des entreprises ou si la résiliation a lieu au cours des douze (12) premiers mois

suivant la Date d'Entrée en Vigueur le montant des dépenses engagées au titre des investissements;

iii. le coût des éventuels licenciements des salariés du Concessionnaire et des coûts de ruptures conventionnelles ;

iv. l'ensemble des éventuels coûts et charges de résiliation de contrat du Concessionnaire et ;

v. l'indemnité destinée à couvrir le manque à gagner du Concessionnaire sur deux (2) années d'exploitation, cette indemnité étant calculée en tenant compte de la moyenne des produits nets calculée sur les cinq (5) derniers exercices précédents la résiliation (ou d'un multiple de la dernière année en cas de résiliation intervenant avant le terme des cinq (5) ans susvisés) et de la valeur de non amortie des investissements financés par le Concessionnaire calculé à la date de résiliation.

On entend par produits nets annuels, le total des recettes nées de l'objet de la présente Convention, exprimé hors-taxes sur la valeur ajoutée, diminué des éléments ci-dessous, exprimés hors-taxes sur la valeur ajoutée :

i. les dépenses engagées pour l'exploitation et l'entretien ;

ii. les dépenses engagées pour le renouvellement des Biens de Retour ;

iii. les provisions nettes qui auront été ou auraient dû être constituées pour ce renouvellement ;

iv. les amortissements techniques lorsqu'ils sont calculés sur une durée inférieure à la durée prévue de la Convention.

L'Indemnité sera calculée et payée exclusivement en francs CFA sur la base de la parité Euro/francs CFA au taux du jour.

Le Concédant s'engage à verser le montant de l'Indemnité déterminée dans les conditions prévues ci-avant, dans un délai de cent vingt (120) jours à compter de la date à laquelle le montant de l'Indemnité a été déterminée d'accord Parties.

A défaut d'accord Parties sur le montant de l'Indemnité dans le délai défini au présent article ou dans le cas où le montant de l'Indemnité convenu par les Parties n'est pas effectivement réglé dans le délai défini à l'alinéa précédent, le Concessionnaire sera en droit de mettre en œuvre les procédures de règlement des différends dans les conditions définies à l'article 35 de la présente Convention.

La date de prise d'effet de la résiliation sera soit déterminée d'un commun accord entre les Parties soit par le Tribunal arbitral saisi conformément à l'article 35 de la présente Convention.

vi. Conséquences de la résiliation

En cas de résiliation, un bilan de clôture des comptes de la concession sera établi par les Parties dans un

délai maximum de cent quatre-vingt (180) jours à compter de l'expiration du délai de remédiation mentionné aux points 4 et 5 du présent article.

Le nouveau Concessionnaire ou à défaut de nouveau Concessionnaire, le Concédant :

- i. sera subrogé au présent Concessionnaire dans tous ses droits et obligations ;
- ii. percevra notamment tous les revenus et produits constatés à partir de la date d'expiration ;
- iii. pourra rentrer immédiatement et directement en possession des biens de la Concession ;
- iv. se substituera au Concessionnaire, notamment en ce qui concerne les engagements financiers qu'il aura normalement souscrits pour l'exécution de la Convention.

Le nouveau concessionnaire ou à défaut le Concédant, prendra également la suite des obligations autres que financières régulièrement contractées par le Concessionnaire en matière de sous-traites, locations, marchés, autorisations et permissions de toute nature ou résultant de prise de participation dans des organismes concourant à l'activité de la concession.

Toutefois, la substitution du Concédant au Concessionnaire en cas de résiliation anticipée de la Convention pour les engagements financiers souscrit par ce dernier, ne portera que sur des Biens de Retour et sur les Biens de Reprise pour lesquels le Concédant aurait exercé son option de retour.

CHAPITRE V : REGIME DES BIENS

Article 31 : Identification des biens

L'ensemble des Biens de Retour et Biens de Reprise, tel que défini en Annexe 4, fera l'objet d'un inventaire entre les Parties dans les quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la Date d'Entrée en Vigueur de la Convention. Cet inventaire fera l'objet d'un procès-verbal de réception dûment signé par les Parties.

Cet inventaire sera mis à jour tous les trois (3) ans et à chaque modification substantielle, et fera l'objet d'un procès-verbal de réception dûment signé par les Parties.

i. Biens de Retour

Les Biens de Retour tels que définis en Annexe 4 seront mis en permanence à la disposition du Concessionnaire et pendant toute la durée de la Convention, en contrepartie du paiement des Redevances dues.

Seront notamment considérés comme Biens de Retour, tout bien immobilier, terre-plein, hangar, aéroport, immeuble de bureaux, garages, ateliers, clôture, et le quai.

ii. Biens de Reprise

Les Biens de Reprise tels que définis en Annexe 4 seront affectés à l'exercice des activités objet de la pré-

sente Convention. Ils seront acquis librement par le Concessionnaire.

Les Biens de Reprise resteront la propriété du Concessionnaire pendant toute la durée de la Convention. Cependant, le Concessionnaire ne pourra, jusqu'au terme de celle-ci, céder, transférer, consentir à titre de sûreté, ou grever d'aucune charge ou d'aucune servitude les Biens de Reprise, sans autorisation écrite préalable du Concédant donnée à la requête du Concessionnaire, à l'exception des engins et équipements mobiles de manutention qu'il pourra librement céder, transférer ou réaliser toute autre opération à leur sujet.

iii. Biens Propres

Les Biens Propres sont constitués des biens appartenant au Concessionnaire et qui, bien qu'affectés à l'exercice des activités objet de la présente Convention, revêtent un caractère accessoire et ont vocation à rester dans le patrimoine du Concessionnaire. Le Concessionnaire pourra, sans aucune restriction, les céder, aliéner, transférer, nantir, donner en garantie ou réaliser toute autre opération à leur sujet.

Les Biens Propres ne font l'objet d'aucun retour, cession ou transfert, obligatoire ou facultatif.

Article 32 : Sort des biens à l'expiration de la convention

A l'expiration de la durée de la Convention, le sort des biens est régi par les dispositions suivantes :

i. Biens de Retour

A l'expiration de la Convention, les Biens de Retour reviendront de plein droit au Concédant qui sera subrogé de plein droit dans l'ensemble des droits du Concessionnaire au titre de la Convention. Le Concessionnaire sera tenu de retourner tous les Biens de Retour, en état normal d'entretien et de fonctionnement, sans avoir toutefois à réparer les conséquences de l'usage normal du temps. Les biens ainsi retournés seront réputés libres de tout engagement.

ii. Biens de Reprise

Le Concédant dispose d'un droit de préemption sur tout ou partie des Biens de Reprise du Concessionnaire installés sur le Domaine de la Concession, sur la base de leur valeur économique qui, à défaut d'accord, sera déterminé à dire d'expert désigné d'accord Parties.

Il est précisé que le droit de préemption devra s'exercer dans un délai de soixante (60) jours suivant notification par le Concessionnaire de la liste des Biens de Reprise.

iii. Biens Propres

Le Concessionnaire pourra librement disposer des Biens Propres à l'expiration de la Convention, sans préjudice pour le Concédant de proposer de les acquérir.

CHAPITRE VI - DISPOSITIONS FINALES

Article 33 : Droit applicable

La présente Convention est exclusivement régie par les lois et règlements en vigueur en République du Congo.

Article 34 : Confidentialité et publicité

Chaque Partie s'engage à garder confidentielles, toutes les informations, tous les documents et rapports fournis par l'autre Partie dans le cadre de la présente Convention et qui seraient :

- de caractère confidentiel tels que les contrats (y compris leurs annexes), les documents à caractère commercial, les informations concernant les coûts d'exploitation ou la situation financière comptable de l'une des Parties ;
- produits et soumis par le Concessionnaire et relatifs à l'objet de la présente Convention ;
- identifiés comme tels.

(Ci-après dénommés « **Information Confidentielle** »).

Nonobstant les stipulations du présent article, la Partie lorsqu'elle est « Destinataire » peut divulguer des Informations Confidentielles lorsque :

- la loi l'exige ou en vertu d'une décision rendue par une juridiction, organisation gouvernementale ou toute autre entité et ayant force de loi ;
- l'Information Confidentielle a déjà été rendue publique par un moyen autre qu'un manquement de l'une des Parties à son obligation de confidentialité ;
- l'Information Confidentielle aura été obtenue d'un tiers, dans la mesure où ce tiers n'aura pas divulgué l'Information Confidentielle en contravention d'une obligation de confidentialité ou encore ;
- la divulgation de l'Information Confidentielle est nécessaire à l'exécution par le Destinataire de ses obligations au titre de la présente Convention, à condition toutefois que le tiers à qui le Destinataire compte divulguer l'Information Confidentielle accepte de signer un accord de confidentialité qui satisfasse raisonnablement l'autre Partie, et à condition que le Destinataire limite au minimum la quantité d'Informations Confidentielles divulguées à des tiers.

Les Parties demeurent soumises à la confidentialité qui leur est imposée dans le présent article jusqu'à ce que l'Information Confidentielle tombe dans le domaine public autrement qu'à la suite d'un manquement du Destinataire.

Article 35 : Propriété intellectuelle

Propriété du Concessionnaire

Tous les droits de propriété intellectuelle relatifs aux documents, procédures et systèmes développés par ou pour le compte du Concessionnaire sont et demeurent la propriété exclusive de ce dernier.

Article 36 : Règlement des litiges

i. Règlement à l'amiable

Les Parties s'efforceront, de bonne foi, de régler à l'amiable tous les différends et litiges éventuels relatifs à l'exécution et à l'interprétation de la présente Convention et de ses suites.

Les Parties pourront désigner conjointement un médiateur. L'avis du médiateur ne liera pas les Parties, sauf accord de celles-ci.

Dans le cas où les Parties ne seraient pas parvenues à un règlement à l'amiable dans le délai de soixante (60) jours à compter de la date de réception de la notification du litige, celui-ci sera soumis à la procédure d'arbitrage.

ii. Procédure d'arbitrage

La présente clause survivra à la résiliation de la Convention.

A défaut d'accord amiable conformément à l'article 35 (i) de la présente Convention, les Parties consentent à soumettre tout litige ou différend né de la Convention ou en relation avec celle-ci en vue de son règlement, à un arbitrage régi par les règles de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) de l'OHADA.

L'arbitrage aura lieu à Abidjan (Côte d'Ivoire) en langue française.

Le Tribunal arbitral constitué conformément à cet article se composera de trois (3) arbitres, dont un nommé par chacune des Parties, et un arbitre, qui sera le président du Tribunal, nommé par accord entre les Parties ou à défaut d'un tel accord, par le Président du CCJA, conformément aux dispositions du Règlement d'arbitrage.

Tout Tribunal arbitral constitué conformément au présent article appliquera le droit congolais (et, le cas échéant, le droit de l'OHADA).

Le Concédant renonce expressément à se prévaloir pour elle-même et pour ses biens, de toute immunité souveraine afin de faire échec à l'exécution d'une sentence rendue par une commission arbitrale constituée conformément à la présente clause.

Les sentences arbitrales ainsi rendues seront revêtues de l'autorité définitive de la chose jugée sur le territoire de la République du Congo au même titre que les décisions rendues par les juridictions de

l'Etat, principe posé par la loi n° 6-2003 du 18 janvier 2003 portant charte des investissements et spécialement son titre III « du cadre juridique et judiciaire » pris en ses articles 11 et 12 qui restera applicable à la présente Convention, y compris en cas d'abrogation de la loi susvisée, sauf texte législatif plus protecteur des intérêts du Concessionnaire.

Article 37 : Amendement ou changement

Tout amendement, changement ou dérogation à une clause de la Convention ne sera applicable que s'il est approuvé par écrit et conjointement signé, sous forme d'Avenant à la présente Convention, par le Concédant et par le Concessionnaire.

Article 38 : Faculté de substitution

Le Concessionnaire aura la faculté de se faire substituer par une société dédiée à l'activité objet de la présente Convention, détenue par lui ou par les mêmes actionnaires, sous réserve de l'approbation du Concédant.

Article 39 : Applicabilité des clauses de la convention

Le fait qu'une clause quelconque de la Convention devienne nulle, inopposable, caduque, illégale ou inapplicable, ne remettra pas en cause la validité, la légalité, l'applicabilité des autres stipulations de la Convention, et n'exonérera pas les Parties de l'exécution de toutes les autres clauses. Dans ce cas, la clause concernée sera renégociée par les Parties qui s'efforceront de lui donner les effets économiques et juridiques les plus proches de la clause déclarée nulle, inopposable, caduque, illégale ou inapplicable.

Article 40 : Régime fiscal et douanier

Le Concessionnaire sera assujéti à la réglementation fiscale et douanière en vigueur en République du Congo.

Article 41 : Election de domicile et communications

i. Election de domicile

Pour les besoins de la présente Convention :

- Le Concédant élit domicile à son siège social ;
- Le Concessionnaire élit domicile à son siège social, au Congo.

ii. Communications

Toute communication officielle entre les Parties devra faire l'objet d'une notification écrite. Les communications prendront la forme de courriers recommandés avec demandes d'avis de réception, ou de courriers adressés par service postal express international ou de simples lettres transmises contre décharge sous bordereau de transmission de correspondances.

Les communications officielles pourront prendre la forme de télécopies ou de courriels avec récépissé

d'envoi aux fins de commodité. Dans ce cas, elles devront être confirmées selon les procédures précitées.

En tout état de cause, les dates des notifications s'entendront des dates d'envoi desdites notifications telles que matérialisées par un bon, bordereau, ou confirmation d'envoi de la part de la Partie concernée.

Article 42 : Enregistrement

La présente Convention qui constitue un acte de gestion du domaine de l'Etat fera l'objet d'un enregistrement dans un délai de trente (30) jours à compter de sa Date d'Entrée en Vigueur, conformément à la loi n° 9-2004 du 26 mars 2004 portant Code du Domaine de l'Etat.

Article 43 : Date d'entrée en vigueur

La Convention entrera en vigueur à compter de la date de sa signature.

Article 44 : Période transitoire

Afin de permettre une bonne transition, une gestion organisée et l'établissement des comptes entre les Parties, entre la date de signature de la présente convention et le 1^{er} septembre, date à laquelle le concessionnaire pourra prendre le relais, les parties s'engagent à coopérer et conviennent que la responsabilité de CODEXO OYO GROUP en tant que concessionnaire prendra effet à compter du 1^{er} septembre 2023, avec une date d'entrée en vigueur de la présente convention à la date de sa signature telle que prévue à l'article 42 de la présente convention.

Fait à Brazzaville, le

En trois (3) exemplaires originaux, dont un (1) pour l'enregistrement.

Pour le Concédant

Le Ministre de l'économie fluviale et des voies navigables,

Guy Georges MBACKA

Pour le Concessionnaire

Le Président Directeur Général de la société CODEXO OYO GROUP,

Amos HADAR

Le Ministre d'Etat, Ministre de l'aménagement du territoire, des infrastructures et de l'entretien routier,

Jean-Jacques BOUYA

Le Ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE

Le Ministre de la coopération internationale
et de la promotion du partenariat public-privé,

Denis Christel SASSOU NGUESSO

Le Ministre du budget, des comptes publics
et du portefeuille public,

Ludovic NGATSE

ANNEXES

Annexe 1 : Plans de masse, de bornage et de délimitation des sites portuaires d'Oyo et de Lékéty, mis à la disposition du Concessionnaire.

Plans de Bornage et de Masse

Les plans de bornage et de masse seront réalisés d'un commun accord dans un délai de trente (30) jours à compter de la date d'entrée en vigueur et seront annexés à la présente convention

Annexe 2 : Informations relatives au Concessionnaire

CODEXO OYO GROUP, Société à Responsabilité Limitée Pluripersonnelle (SARL) au capital de cinq millions (5 000 000) de francs CFA, dont le siège social est situé dans la zone économique spéciale (ZES) Oyo-Ollombo et représenté par Monsieur AMOS HADAR, Président Directeur Général.

Annexe 3 : Programme d'investissement

i. Matériels de manutention

Les montants des investissements sont calculés sur la base d'une convention d'établissement permettant au Concessionnaire d'obtenir une exonération totale des droits de Douane à l'importation.

Le Concessionnaire prévoit les investissements suivants :

Matériels de manutention Terre : le Concessionnaire prévoit l'investissement de plusieurs types d'engins devant répondre aux spécificités de la nature des trafics opérés sur le domaine de la Concession et notamment :

N°	Travaux et Matières	Description	Date de début du projet	Date de fin de projet	Coût du projet
1	Hangars	Construction de hangars modernes de stockage dans le port principal et le port marchand-total : 6800 m ³	En 2023	2024-2025	2,4Mds CFA
2	Chambres Froides	Mise en place de chambres froides pour les produits agroalimentaires	En 2024	En 2024	0,3Mds de CFA
3	Réservoirs et Tankers	Mise en place de 3 Tankers Gasoil (1M de litres chacun) en coordination avec SNPC Distribution pour assurer le fonctionnement des flux du port et des activités annexes	En 2023	En 2024	2,3Mds de CFA
4	Engins et Equipements manquants	Achat d'1 chargeuse Cat 980, 2 hyster 4T, d'1 chariot 7T et de 5 camions routiers + remorques pour compléter les moyens mis à disposition	En 2023	En 2023	2Mds de CFA
5	Mise en place d'un dragueur	Pour assurer l'ouverture de l'embouchure Alima /Congo et assurer la profondeur des quais	En 2023	En 2023	0,3Mds de CFA
6	Installation et mise en place de l'internet	Installation et mise en place d'un réseau fibre optique et wifi interne au port	En 2023	En 2023	0,5Mds de CFA
7	Equipements Sécurité	Aménagement d'une clôture, équipement de caméras, barrage lumière communication et autres	En 2023	En 2023	0,5Mds de CFA

8	Aménager les bureaux sur quais	Aménagement des bureaux sur quais pour transitaires, douane et autres	En 2023	En 2023	0,5Mds de CFA
9	Aménagement divers	Aménagement et autres travaux de génie civil	En 2023	En 2023	0,3Mds de CFA

iii. Régime fiscal et douanier

Pendant toute la durée de la présente convention, le Concessionnaire est soumis au régime de droit commun et notamment aux dispositions du code général des impôts de la République du Congo. Il sera également soumis aux dispositions du code des Douanes CEMAC.

Le Concessionnaire pourra bénéficier des avantages que toute entreprise installée au sein de la zone économique spéciale (ZES) Oyo-Ollombo est habilitée à obtenir.

Annexe 4 : Liste des Biens

i. Biens de Retour

Les Biens de Retour comprennent :

Le site portuaire d'Oyo :

- Un domaine de la concession tel que défini à l'annexe 1 ;
- Un terre-plein aménagé ;
- Des locaux administratifs ou techniques en matériaux durables nécessaires aux activités de suivi, de transmission d'informations, d'Exploitation et d'Entretien liés aux services hormis les deux (2) villas servant de logements des cadres du PAO et le bâtiment de la direction générale ;
- Une citerne de carburant ;
- Un local atelier de maintenance ;
- Toute autre infrastructure et superstructure que le Concessionnaire juge nécessaires à la conduite de ses activités dans le cadre de la présente convention ;
- Une grue sur rails de 60T ;
- Une grue mobile PPM de 60T ;
- Un porte-conteneurs Kalmar de 45T ;
- Un élévateur à fourches de 20T ;
- Une pince de manutention de Bois en grume pour la grue de 60T sur rails ;
- Un palonnier (Bolster) de 20 et 40 pieds ;
- Un véhicule de lutte contre l'incendie ;
- Un réseau de lutte contre l'incendie ;
- Un canot rapide équipé de deux (2) moteurs de deux cent (200) CV chacun ;
- Un local abritant le transformateur ;
- Une station de traitement d'eaux anti incendie ;
- Un château d'eau ;
- Un mur de clôture ;
- Un quai linéaire de 494m
- Deux (2) passerelles d'accostage.

Le site portuaire de Lékéty :

- Un quai aménagé ;
- Un entrepôt ;
- Un bâtiment administratif ;
- Deux (2) bâtiments servant de logements ;
- Un dépôt ;
- Une route d'accès.

ii. Biens de Reprise

Les Biens de Reprise sont acquis par le Concessionnaire et comprendront :

- les engins mobiles de manutention ;
- les engins d'assistance à la manutention ;
- les clôtures mobiles ;
- le matériel et les équipements informatiques et de transmission ;
- le matériel et les équipements de sécurité ;

- tout autre matériel et équipement que le Concessionnaire jugera nécessaires à la conduite de ses activités, dans le cadre de la présente Convention.

Annexe 5 : Liste des Services

Les principaux Services fournis par le Concessionnaire dans le cadre de la présente Convention sont :

- la manutention et l'aconage ;
- l'exploitation des engins de manutention verticale sur toute l'étendue du domaine de la concession ;
- le stationnement ;
- le branchement des conteneurs frigorifiques ;
- le relevage ;
- le stockage, l'entreposage ;
- le contrôle documentaire relevant de la compétence du concessionnaire ;
- les frais de passage et les opérations liées au traitement des conteneurs (empotage et dépotage) ;
- les prestations annexes (pesage, «interchange», etc.) rendues nécessaires pour l'exécution de l'objet de la Convention.

i. Manutention bord

La Manutention bord consiste dans les opérations de chargement et de déchargement des Unités Fluviales en pontée ou en cale désarrimé jusqu'à sous-palan et réciproquement. Ces prestations comprennent :

- la palettisation ou mise en filet ou toute autre préparation des marchandises en cale ou en pontée à bord de l'unité fluviale ;
- l'accrochage des palettes, filets, ou de la marchandise à l'aide d'appareils de levage appropriés ;
- la manutention verticale à l'aide de grues portuaires, de grues mobiles ou de tout autre moyen de manutention approprié, y compris les appareils de bord si l'unité fluviale est grée ;
- le débarquement ou l'embarquement sous-palan en bord à quai ;
- le désarrimage des appareils de levage ;
- le pointage des marchandises au regard des manifestes et des quantités manutentionnées ne sont pas compris dans le tarif des opérations de manutention bord ;
- le désarrimage et l'arrimage des marchandises à bord des unités fluviales ;
- la fourniture de matériels et matériaux d'arrimage et de calage ;
- l'évacuation des matériels et matériaux d'arrimage après usage ;
- le nettoyage des cales et pontées ;
- l'ouverture et la fermeture des panneaux de cale ;
- les shiftings de marchandises en cale, bord-bord et bord-terre-bord.

ii. Aconage

L'Aconage consiste dans le transfert des marchandises depuis sous-palan jusqu'à rendu en magasin ou sur terre-plein et réciproquement à l'export.

Ces prestations comprennent :

- la reprise sous-palan des marchandises débarquées par des engins de manutention appropriés ;
- le transfert direct en magasin ou sur terre-plein, ou le chargement sur les engins de transfert ;
- en cas de transfert, le transport des marchandises depuis sous-palan jusqu'à zone de stockage sur le même quai ;
- le déchargement en magasin ou sur terre-plein ;
- la mise en stock, en pile, le gerbage et l'allotissement des marchandises en magasin ou sur terre-plein ;
- l'identification des marchandises, le pointage et la sécurisation des marchandises ne sont pas compris dans le tarif des opérations d'aconage ;
- les opérations spécifiques de protection de la marchandise ;
- les opérations de fumigation, traitement, emballage, picking ou toute autre manipulation complémentaire ;
- les opérations d'extra-portage ;
- la gestion de la gare à passagers ;
- les opérations de gardiennage assurées par le Concessionnaire.

iii. Relevage

Le Relevage consiste dans les opérations de chargement et déchargement des marchandises en conventionnel et conteneurs sur ou depuis les moyens d'évacuations ou d'approche des Usagers. Le Relevage s'entend aussi comme les opérations de chargement et déchargement des marchandises opérées lors des opérations de transfert rail-route à l'import comme à l'export.

Ces prestations comprennent :

- la reprise des marchandises stockées sur terre-plein ou en magasin ;
- le chargement sur les moyens de transport des Usagers ;
- le pointage.

Ne sont pas compris dans le tarif des opérations de Relevage :

- la fourniture de palettes, ou de toute autre forme d'emballage ;
- l'arrimage sur le moyen de transport des Usagers ;
- la fourniture et la pose de moyen de protection des marchandises telles que bâches et filets ;
- le tri spécifique des marchandises non alloties.

iv. Stationnement.

Le Stationnement consiste dans les opérations de stockage des marchandises au-delà du délai de franchise accordé dans les Tarifs des Services définis à l'Annexe 9.

Ces prestations comprennent :

- La garde des marchandises stockées sur terre-plein ou en magasin ;
- La gestion en bon père de famille des moyens de conservation de la marchandise ne sont pas compris dans le tarif des opérations de Stationnement ;
- Les opérations de reconditionnement ou de préservation des marchandises périssables ;
- Les assurances en cas de vol, de détérioration ou de transformation naturelle de la marchandise due à un stockage prolongé ;
- les opérations de transfert en dépôt douane et/ou de manutention en cas de vente aux enchères ;
- Les opérations de destruction des marchandises avariées ou inaptes à leur usage initial ;
- Les opérations de gardiennage spécifiques.

Annexe 6 : Règlement d'Exploitation de la Concession

Le Règlement d'Exploitation de la concession sera établi par le concessionnaire, au plus tard avant le lancement des activités d'exploitation.

Annexe 7 : Redevances

i. Redevance Domaniale

Le montant forfaitaire de la Redevance Domaniale fixe mensuelle est de six millions (6 000 000) francs CFA HT.

En sus de cette Redevance Domaniale, le Concédant percevra quinze pour cent (15%) du montant hors taxe de tout investissement effectué au capital du concessionnaire, par tout tiers.

ii. Redevance fixe annuelle forfaitaire (Redevance Annuelle Fixe)

Le montant de la redevance Annuelle Fixe, payable trimestriellement, est fixé comme suit :

- En 2024 : cent trente millions (130 000 000) FCFA HT,
- En 2025 : deux cents millions (200 000 000) FCFA HT, et
- En 2026 : deux cent vingt-cinq millions (225 000 000) FCFA HT.

iii. Redevance variable basée sur le chiffre d'affaires (Redevance Variable)

Le montant de la Redevance Variable versé par le Concessionnaire au Concédant est fonction du chiffre d'affaires réalisé par le Concessionnaire.

Le montant de la Redevance Variable mensuelle est fixé comme suit :

- Une rémunération hors taxe de quinze pour cent (15%) du chiffre d'affaires générée par les activités export sera versée par le Concessionnaire au Concédant ainsi que les recettes diverses, constituées par la location des espaces, les droits de passage, l'export vrac, l'import vrac ;
- Une rémunération hors taxe de quinze pour cent (15%) du chiffre d'affaires généré par les activités import sera versée par le Concessionnaire au Concédant ;

A l'issue de l'année 2026, les Parties se réuniront pour faire le point sur l'activité et le montant des Redevances pour les années à venir.

Pour les besoins de la présente Convention, par activités export, on entend les activités constituées par les droits perçus par le Concessionnaire généré par l'activité au départ du PAO (bois, produits agricoles, menuiserie).

Par activités import, on entend les activités par les droits perçus par le Concessionnaire générés par l'activité à l'arrivée du PAO (machines, ciments, gasoil, divers produits de construction et alimentaires notamment).

iii. Modalités de facturation et de règlement des Redevances

Le règlement des Redevances s'effectuera trimestriellement et d'avance à l'exception des redevances variables payables trente (30) jours à compter de la date de réception des factures libellées en Francs CFA adressées au Concessionnaire par le Concédant. Le règlement d'un trimestre échu se faisant au plus tard trente (30) jours calendaires à compter de la date de réception de la facture par le Concessionnaire.

Concernant la Redevance Annuelle Fixe de 2024, un acompte de quarante-trois millions (43 000 000) FCFA HT sera réglé sur la période de septembre à décembre 2023 (« **Acompte 2024** »). Par conséquent, l'Acompte sera déduit du montant de la Redevance Annuelle Fixe de 2024, le solde de la Redevance Annuelle Fixe de 2024 s'élevant donc à quatre-vingt-sept millions (87 000 000) FCFA HT.

Annexe 8 : Modalités de contrôle

Afin d'apprécier le niveau d'activité du Concessionnaire et le respect par le Concessionnaire de ses engagements d'activité et de performances, celui-ci fournira mensuellement, trimestriellement et annuellement des documents financiers et états statistiques récapitulants :

i. Mensuellement

- Des comptes rendus d'exploitation relatant les faits notables, les problèmes apparus, résolus ou non, les questions pendantes ;

- Un jeu mensuel suffisamment étoffé de données de statistiques commerciales comprenant notamment des données sur :
- Les marchandises par nature et grands conditionnements (conteneur, conventionnel, roulant) en tonnes à l'entrée et à la sortie ;
- Les unités fluviales et camions ;
- Les passagers ;
- Les conteneurs entrés et sortis par camions et unités fluviales en nombre et EVP ;
- Les conteneurs vides : entrés et sortis, par unités fluviales et camions.

ii. Trimestriellement

- Des statistiques opérationnelles comprenant par exemple :
- La productivité moyenne de la manutention bord pour : les conteneurs, en unités par heure, mesurée sur des bateaux avec cargaison homogène, des grumes, en tonnes/heure (bateaux grumiers à cargaison homogène), du ciment (en tonnes/heure), et d'autres marchandises conventionnelles au déchargement et au chargement (en tonnes/heure) ;
- La durée moyenne de séjour au port de divers types de marchandises (en jours) conteneurs pleins import, conteneurs pleins export, conteneurs vides ;
- Les grumes ;
- Le ciment ;
- Les autres marchandises conventionnelles ;
- La durée moyenne de traitement à quai des unités fluviales à cargaison homogène (en heures) ;
- Les conteneurs ;
- Les sciages en conventionnel.

iii. Annuellement

- Les comptes certifiés de l'année N-1 ;
- Un budget prévisionnel pour l'année N (au plus tard au 31 mars de l'année N) ;
- Un plan glissant à cinq ans actualisés ;
- Une base de données du trafic fluvial escale par escale indiquant à minima la date/heure d'accostage du bateau, la date/heure de départ du bateau, les tonnages chargés et déchargés ainsi que les nombres de conteneurs chargés et déchargés ;
- Une base de données des camions de conteneurs et de grumes traités indiquant à minima la date/heure d'arrivée du camion, la date/heure de départ du camion et le nombre de conteneurs de 20' et de 40' déchargés et chargés.

Annexe 9 : Tarifs des services

Les Tarifs applicables à la Date d'Entrée en Vigueur seront définis de commun accord par les parties au plus tard avant le lancement des activités.

Annexe 10 : Pénalités financières

Les Pénalités financières visées à la présente Annexe ne seront applicables qu'à l'issue de la Période Transitoire.

i. Pénalités financières dues au Concédant

- Le non-respect des Objectifs de Performance ouvrira droit à l'application des pénalités à la charge du Concessionnaire sans préjudice de l'application de toute autre disposition relative au non-respect par le Concessionnaire de ses obligations au titre de la présente Convention.
- Le non-respect par le Concessionnaire de ses obligations en matière de travaux d'aménagement et d'acquisition d'équipements.
- La constatation par le Concédant des retards de livraison effective d'ouvrages ou de parties d'ouvrages visées à l'annexe 3 (Programme d'Investissement) sur la base du calendrier de réalisation des travaux d'aménagement initial prévu dans la même Annexe 3 (Programme d'Investissement) donnera lieu au paiement des pénalités de retard.

De même, le Concessionnaire prend l'engagement d'investir régulièrement en équipements pour remplacer ceux qui seront défectueux et pour faire face aux augmentations de trafic. En cas de non-respect de ces engagements exprimés à l'annexe 11, des pénalités de retard pourront être appliquées.

Les pénalités de retard seront appliquées au taux de 1% du coût de réalisation des travaux ou 1% du coût d'acquisition des équipements par mois calendaire de retard.

Le non-respect par le Concessionnaire de ses obligations au titre des Objectifs de Performance Opérationnelle.

Engagements de trafic

Aucune pénalité financière n'est prévue en cas de non-respect par le Concessionnaire de ses obligations au titre de ses engagements de trafic. Toutefois, le non-respect de ces obligations pourra entraîner directement une résiliation dans les conditions fixées à l'Article 30 de la présente Convention.

Productivité de manutention

S'il devait être constaté au cours de deux trimestres consécutifs :

- une productivité de Manutention Bord moyenne d'un ou plusieurs types de produits inférieure aux engagements du Concessionnaire (Annexe 11) ;
- ou une durée moyenne de séjour au port des camions de conteneurs supérieurs aux engagements du Concessionnaire (Annexe 11) ;

- ou une durée moyenne de séjour au port des camions porte-conteneurs ou de bois supérieure aux engagements du Concessionnaire (Annexe 11).

Le Concessionnaire serait passible de l'application de pénalités égales à 10% de la Redevance Variable à verser pour ces six (6) mois (soit une majoration de 10% de la Redevance Variable dudit semestre).

Pertes, vols et dommages

Conformément à l'Annexe 11, au cas où l'indicateur est dépassé. Le Concessionnaire versera au Concédant une pénalité d'un million (1 000 000) de francs CFA par évènement.

Accidents de travail

Conformément à l'Annexe 11, au cas où les indicateurs seraient dépassés, le Concessionnaire versera au Concédant une pénalité de deux millions (2 000 000) de francs CFA par évènement.

i. Pénalités financières dues au Concessionnaire

Des pénalités seront dues au Concessionnaire dans les cas suivants :

- Retard dans la mise à disposition du Domaine de la Concession. Tout retard dans la mise à disposition de tout ou partie du Domaine de la Concession par rapport à la date convenue dans la présente Convention donnera lieu au versement de pénalités par le Concédant au Concessionnaire. Cette pénalité se montera au triple de la redevance à verser par le Concessionnaire au Concédant au titre de l'usage de la partie du Domaine de la Concession en question, prorata temporis ;
- Retard dans la délivrance des autorisations dépendant du Concédant. Tout retard dans la délivrance par le Concédant des Autorisations relevant de son pouvoir donnera lieu au versement de pénalités par le Concédant au Concessionnaire à hauteur de cent mille (100 000) francs CFA par jour de retard.

Annexe 11 : Engagement du concessionnaire

- I. Engagements de trafic
- II. Engagements de productivité
- III. Engagements d'investissement
- IV. Pertes, vols et dommages
- V. Accident de travail
- VI. Dragage régulier de l'embouchure de l'Alima-Congo.

Les engagements du concessionnaire et les objectifs opérationnels seront définis d'un commun accord, au plus tard avant le lancement des activités d'exploitation.

TABLE DES MATIERES

PREAMBULE

CHAPITRE I - REGIME GENERAL

Article 1 : Valeur du préambule et des annexes

Article 2 : Objet et nature de la convention

Article 3 : Définitions des expressions

Article 4 : Informations des parties

Article 5 : Caractère personnel de la convention - cession - capacité

- i. Concessionnaire
- ii. Objet social
- iii. Cession totale ou partielle, faculté de substitution
- iv. Autorisations

Article 6 : Prise d'effet, durée de la convention et renouvellement

- i. Prise d'effet
- ii. Durée de la Convention
- iii. Renouvellement

Article 7 : Consistance du domaine de la concession**Article 8 : Conditions de la mise à disposition du domaine de la concession – obligations du concédant**

- i. Conditions de la mise à disposition du Domaine de la Concession
- ii. Obligation exclusive de passage
- iii. Audit et étude d'impact environnemental

Article 9 : Constitution de droits réels au profit du concessionnaire**CHAPITRE II - CONDITIONS D'EXPLOITATION****Article 10 : Objectifs généraux****Article 11 : Engagements et droits d'exploitation**

- i. Règles de l'Art
- ii. Sous-traitance

Article 12 : Coordination avec les autres exploitants, interfaces**Article 13 : Contrôle des services****Article 14 : Règlement d'exploitation, mesures de police, préservation de l'ordre public et de sécurité**

- i. Lois et règlements
- ii. Coopération avec les Autorités Administratives
- iii. Mesures de police, préservation de l'ordre public et de la sécurité
- iv. Commission Mixte de sécurité

Article 15 : Obligations d'exécution de service public**Article 16 : Gestion des ressources humaines****CHAPITRE III – TRAVAUX ET ENTRETIEN****Article 17 : Programme des investissements****Article 18 : Contrôle des travaux****Article 19 : Contrôle des équipements et matériels****Article 20 : Mise en service****Article 21 : Entretien****CHAPITRE IV - DISPOSITIONS FINANCIERES****Article 22 : Financement des travaux**

- i. Financement à la charge du Concédant
- ii. Financement à la charge du Concessionnaire

Article 23 : Redevances et Audit

- i. Redevances
- ii. Audit

Article 24 : Tarifs des services du concessionnaire**Article 25 : Responsabilité****Article 26 : Assurances****Article 27 : Constitution d'une garantie bancaire****Article 28 : Pénalités**

- i. Pénalités financières dues au Concédant
- ii. Pénalités financières dues au Concessionnaire

Article 29 : Comité de suivi**Article 30 : Résiliation de la convention**

- i. Résiliation pour Force Majeure
- ii. Résiliation pour Fait du Prince
- iii. Résiliation pour Imprévision ou Circonstances Exceptionnelles
- iv. Résiliation du fait du Concessionnaire
- v. Résiliation du fait du Concédant
- vi. Conséquences de la résiliation

CHAPITRE V - REGIME DES BIENS**Article 31 : Identification des biens**

- i. Biens de Retour
- ii. Biens de Reprise
- iii. Biens Propres

Article 32 : Sort des biens à l'expiration de la convention

- i. Biens de Retour
- ii. Biens de Reprise
- iii. Biens Propres

CHAPITRE VI - DISPOSITIONS FINALES**Article 33 : Droit applicable****Article 34 : Confidentialité et publicité****Article 35 : Propriété intellectuelle****Article 36 : Règlement des litiges**

- i. Règlement à l'amiable
- ii. Procédure d'arbitrage

Article 37 : Amendement ou changement**Article 38 : Faculté de substitution****Article 39 : Applicabilité des clauses de la convention****Article 40 : Régime fiscal et douanier****Article 41 : Election de domicile et communications**

i. Election de domicile

ii. Communications

Article 42 : Enregistrement**Article 43 : Date d'entrée en vigueur****Article 44 : Période transitoire****ANNEXES****Annexe 12 : Business Plan**

Période	CA export	10% Etat	CA import	13% Etat	Recettes locations espaces passagers	10% Etat
2023	75	7,5	0	0	5	0,5
2024	200	20	25	3,25	10	1
2025	240	24	50	6,5	15	1,5
2026	275	27,5	75	9,75	20	2
2027	295	29,5	100	13	25	2,5
2028	320	32	150	19,5	30	3

Période	export vrac	10% Etat	import vrac	10% Etat	Rem Etat
2023	0	0	10	1	24,3
2024	20	2	15	1,5	74,925
2025	25	2,5	25	2,5	99,9
2026	30	3	30	3	122,175
2027	35	3,5	35	3,5	140,4
2028	40	4	40	4	168,75
					630,45

**MINISTERE DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES
ET DE L'ARTISANAT**

Arrêté n° 1892 du 11 juillet 2025 portant création, attributions, organisation et fonctionnement du comité national d'organisation des assises nationales de l'entrepreneuriat au Congo, en sigle « ANEC »

La ministre des petites et moyennes entreprises
et de l'artisanat,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 46-2014 du 3 novembre 2014 portant mesures de promotion et de développement des très petites, petites et moyennes entreprises ;

Vu le décret n° 2011-841 du 31 décembre 2011 instituant un répertoire des métiers d'artisan et un registre des entreprises artisanales ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1883 du 21 novembre 2022 relatif aux attributions du ministre des petites et moyennes entreprises et de l'artisanat ;

Vu le décret n° 2023-57 du 25 février 2023 portant organisation du ministère des petites et moyennes entreprises et de l'artisanat ;

Vu le décret n° 2023-1557 du 15 septembre 2023 portant attributions et organisation de la direction générale des petites et moyennes entreprises ;
Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2025-20 du 12 février 2025 portant institution des assises nationales de l'entrepreneuriat au Congo, en sigle « ANEC »,

Arrête :

Chapitre 1 : De la création

Article premier : Il est créé, en application des dispositions de l'article 3 du décret n° 2025-20 du 12 février 2025 susvisé, un comité national d'organisation des assises nationales de l'entrepreneuriat au Congo.

Chapitre 2 : Des attributions

Article 2 : Le comité national d'organisation des assises nationales de l'entrepreneuriat au Congo est chargé, notamment, de :

- préparer les travaux relatifs aux assises nationales de l'entrepreneuriat au Congo ;
- définir les objectifs de la tenue des assises nationales de l'entrepreneuriat au Congo ;
- élaborer le programme général, le calendrier des sessions et des activités relatives aux assises nationales de l'entrepreneuriat au Congo ;
- rechercher des financements autres que ceux de l'Etat pour la tenue des assises nationales de l'entrepreneuriat au Congo ;
- élaborer la stratégie de communication relative à la tenue des assises nationales de l'entrepreneuriat au Congo ;
- proposer le ou les thématique(s) à aborder lors de la tenue des assises nationales de l'entrepreneuriat au Congo.

Chapitre 3 : De l'organisation et du fonctionnement

Article 3 : Le comité national d'organisation des assises nationales de l'entrepreneuriat au Congo est composé ainsi qu'il suit :

président : la ministre chargée des petites et moyennes entreprises ;

vice-président : le secrétaire permanent du comité national de concertation entre le secteur privé et les administrations publiques ;

secrétaire : le directeur général des petites et moyennes entreprises ;

membres :

- le conseiller aux petites et moyennes entreprises du Président de la République ;
- le conseiller aux petites et moyennes entreprises du Premier ministre, chef du Gouvernement ou son représentant ;

- le conseiller aux petites et moyennes entreprises du ministre chargé des petites et moyennes entreprises ;
- le directeur général de l'agence congolaise pour la création des entreprises ou son représentant ;
- le directeur général de la bourse de sous-traitance et du partenariat d'entreprises ou son représentant ;
- le directeur général de l'agence de développement des très petites, petites et moyennes entreprises ou son représentant ;
- le directeur général du fonds d'impulsion de garantie et d'accompagnement des micros, très petites, petites et moyennes entreprises et de l'artisanat ou son représentant ;
- trois (3) représentants du ministère en charge des petites et moyennes entreprises ;
- un représentant du ministère en charge du commerce ;
- un représentant du ministère en charge de l'économie numérique ;
- un représentant du ministère en charge des finances ;
- un représentant du ministère en charge de l'intérieur et de la décentralisation ;
- représentant du ministère en charge du développement local ;
- un représentant du ministère en charge des zones économiques spéciales ;
- un représentant du ministère en charge de la jeunesse ;
- un représentant du ministère en charge du développement industriel ;
- un représentant de l'agence de développement de l'économie numérique ;
- un représentant d'UNICONGO ;
- un représentant d'UNOC ;
- un représentant de la chambre de commerce de Brazzaville ;
- le délégué au contrôle budgétaire au ministère en charge des petites et moyennes entreprises et de l'artisanat.

Article 4 : Le comité national d'organisation des assises nationales de l'entrepreneuriat au Congo peut faire appel à toute personne ressource.

Article 5 : Le président du comité national d'organisation des assises nationales de l'entrepreneuriat au Congo convoque et dirige les réunions.

En cas d'empêchement du président du comité national d'organisation des assises nationales de l'entrepreneuriat au Congo, il se fait remplacer par le vice-président du comité national d'organisation des assises nationales de l'entrepreneuriat au Congo.

La convocation, l'ordre du jour et les documents nécessaires pour la tenue des travaux du comité national d'organisation des assises nationales de l'entrepreneuriat au Congo sont adressés aux membres dix (10) jours avant la réunion.

Article 6 : Le secrétaire prépare l'ordre du jour des réunions du comité national d'organisation des assises natio-

nales de l'entrepreneuriat au Congo qui est soumis à l'approbation du président du comité national d'organisation.

Il élabore le compte rendu des réunions du comité national d'organisation des assises nationales de l'entrepreneuriat au Congo, assisté d'un collaborateur.

Article 7 : Le comité national d'organisation des assises nationales de l'entrepreneuriat au Congo se réunit autant de fois que de besoin.

Chapitre 4 : Dispositions diverses et finales

Article 8 : Les fonctions de membre du comité national d'organisation des assises nationales de l'entrepreneuriat au Congo sont gratuites.

Toutefois, elles donnent droit aux jetons de présence et au remboursement des frais de transport.

Article 9 : Les frais de fonctionnement du comité national d'organisation des assises nationales de l'entrepreneuriat au Congo sont à la charge du budget de l'État.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 11 juillet 2025

Jacqueline Lydia MIKOLO

Arrêté n° 1893 du 11 juillet 2025 portant création, attributions, organisation et fonctionnement du comité d'organisation des vendredis de l'entreprise, en sigle « LVE »

La ministre des petites et moyennes entreprises
et de l'artisanat,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 46-2014 du 3 novembre 2014 portant mesures de promotion et de développement des très petites, petites et moyennes entreprises ;

Vu le décret n° 2011-841 du 31 décembre 2011 instituant un répertoire des métiers d'artisan et un registre des entreprises artisanales ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2022-1883 du 21 novembre 2022 relatif aux attributions du ministre des petites et moyennes entreprises et de l'artisanat ;

Vu le décret n° 2023-57 du 25 février 2023 portant organisation du ministère des petites et moyennes entreprises et de l'artisanat ;

Vu le décret n° 2023-1557 du 15 septembre 2023 portant attributions et organisation de la direction générale des petites et moyennes entreprises ;

Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2025-20 du 12 février 2025 portant institution des assises nationales de l'entrepreneuriat au Congo, en sigle « ANEC »,

Arrête :

Chapitre 1 : De la création

Article premier : Il est créé, en application des dispositions de l'article 5 du décret n° 2025-20 du 12 février 2025 susvisé, auprès du ministère en charge des petites et moyennes entreprises, un comité d'organisation des vendredis de l'entreprise, en sigle « LVE ».

Chapitre 2 : Des attributions

Article 2 : Le comité d'organisation des vendredis de l'entreprise est chargé, notamment, de :

- préparer les travaux relatifs aux vendredis de l'entreprises ;
- créer un cadre de concertation entre les dirigeants-société civile et entrepreneurs ;
- présenter l'écosystème des petites et moyennes entreprises congolaises ;
- mieux connaître les entreprises congolaises ;
- collecter des propositions ;
- évaluer l'impact des politiques sur les petites et moyennes entreprises ;
- inviter les promoteurs à présenter leurs projets ;
- réussir le business networking ;
- rencontrer tous les entrepreneurs congolais au moins une fois dans le mois ;
- réduire les barrières entre les dirigeants et bénéficiaires ;
- contribuer à la sauvegarde de l'emploi, à la transmission du savoir-faire et à la promotion de la reconversion professionnelle ;
- mener à terme des séminaires ;
- faciliter le dialogue entre les très petites, petites et moyennes entreprises et les administrations publiques, les institutions d'accompagnement financier et non financier ;
- contribuer au dialogue public-privé dans le domaine des très petites, petites et moyennes entreprises.

Chapitre 3 : De l'organisation et du fonctionnement

Article 3 : Le comité d'organisation des vendredis de l'entreprise est composé ainsi qu'il suit :

président : la ministre chargée des petites et moyennes entreprises ;

vice-président : le secrétaire permanent du comité national de concertation entre le secteur privé et les administrations publiques ;

secrétaire : le directeur général des petites et moyennes entreprises ;

membres :

- le conseiller aux petites et moyennes entreprises du Président de la République ;
- le conseiller aux petites et moyennes entreprises du Premier ministre, chef du Gouvernement ou son représentant ;

- le conseiller aux petites et moyennes entreprises du ministre chargé des petites et moyennes entreprises ;
- le directeur général de l'agence congolaise pour la création des entreprises ou son représentant ;
- le directeur général de la bourse de sous-traitance et du partenariat d'entreprises ou son représentant ;
- le directeur général de l'agence de développement des très petites, petites et moyennes entreprises ou son représentant ;
- le directeur général du fonds d'impulsion de garantie et d'accompagnement des micros, très petites, petites et moyennes entreprises et de l'artisanat ou son représentant ;
- trois (3) représentants du ministère en charge des petites et moyennes entreprises ;
- un représentant du ministère en charge du commerce ;
- un représentant du ministère en charge de l'économie numérique ;
- un représentant du ministère en charge des finances ;
- un représentant du ministère en charge des zones économiques spéciales ;
- un représentant du ministère en charge de la jeunesse ;
- un représentant du ministère en charge du développement industriel ;
- un représentant de l'agence de développement de l'économie numérique ;
- un représentant d'UNICONGO ;
- un représentant d'UNOC ;
- un représentant de la chambre de commerce de Brazzaville ;
- un représentant de l'association professionnelle des établissements de crédit ;
- le délégué au contrôle budgétaire au ministère en charge des petites et moyennes entreprises et de l'artisanat.

Article 4 : Le comité d'organisation des vendredis de l'entreprise peut faire appel à toute personne ressource.

Article 5 : Le président du comité d'organisation des vendredis de l'entreprise convoque et dirige les réunions.

En cas d'empêchement du président du comité d'organisation des vendredis de l'entreprise, il se fait remplacer par le vice-président du comité d'organisation des vendredis de l'entreprise.

La convocation, l'ordre du jour et les documents nécessaires pour la tenue des travaux du comité d'organisation des vendredis de l'entreprise sont adressés aux membres dix (10) jours avant la réunion.

Article 6 : Le secrétaire prépare l'ordre du jour des réunions des vendredis de l'entreprise, qui est soumis à l'approbation du président du comité d'organisation des vendredis de l'entreprise.

Il élabore le compte rendu des réunions des vendredis de l'entreprise, assisté d'un collaborateur.

Article 7 : Le comité d'organisation des vendredis de l'entreprise se réunit autant de fois que de besoin.

Chapitre 4 : Dispositions diverses et finales

Article 8 : Les fonctions de membre du comité d'organisation des vendredis de l'entreprise sont gratuites.

Toutefois, elles donnent droit aux jetons de présence et au remboursement des frais de transport.

Article 9 : Les frais de fonctionnement du comité d'organisation des vendredis de l'entreprise sont à la charge du budget de l'Etat.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 11 juillet 2025

Jacqueline Lydia MIKOLO

Arrêté n° 1894 du 17 juillet 2025 portant révision de la nomenclature des métiers d'artisan

La ministre des petites et moyennes entreprises et de l'artisanat,

Vu la Constitution ;
 Vu la loi n° 7-2010 du 22 juin 2010 régissant l'artisanat en République du Congo ;
 Vu le décret n° 2003-161 du 4 août 2003 portant attributions et organisation de la direction générale de l'artisanat ;
 Vu le décret n° 2011-840 du 31 décembre 2011 instituant la nomenclature des métiers d'artisans ;
 Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
 Vu le décret n° 2022-1883 du 21 novembre 2022 relatif aux attributions du ministre des petites et moyennes entreprises et de l'artisanat ;
 Vu le décret n° 2023-57 du 24 février 2023 portant organisation du ministère des petites et moyennes entreprises et de l'artisanat ;
 Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête :

Article premier : Le présent arrêté, pris en application des dispositions de l'article 5 du décret n° 2011-840 du 31 décembre 2011 susvisé, révisé la nomenclature des métiers d'artisan.

La nomenclature des métiers d'artisan comprend :

- huit (8) branches ;
- soixante-onze (71) corps de métiers ;
- quatre cent trente-cinq (435) métiers.

Liste des branches :

1	Agro-alimentaire, alimentation et restauration
2	Mines, carrières, constructions et bâtiments
3	Fabrication et maintenance des matériels et équipements
4	Transformation des ressources naturelles et assimilés
5	Agriculture, pêche et exploitation des ressources naturelles
6	Hygiène, santé traditionnelle et accompagnement funèbre
7	Audiovisuel, communication et autres activités des services personnels et connexes
8	Fabrication de produits chimiques

Liste des corps de métiers :

Corps de métiers	Intitulés
01	Abattage, transformation et conservation de viande
02	Transformation et conservation des poissons, crustacés et mollusques
03	Transformation et conservation de fruits, légumes, noix, feuilles et graines
04	Fabrication d'huile et de corps gras
05	Fabrication de produits laitiers et de glaces
06	Fabrication d'aliments pour animaux et d'engrais organiques
07	Travail des grains, fabrication de produits amylacés
08	Fabrication de produits alimentaires n.c.a.
09	Fabrication de boissons
10	Restaurant, débit de boissons
11	Extraction de minerais de fer
12	Extraction de pierres, de sables et d'argiles
13	Extraction d'engrais naturels et de minéraux pour l'industrie chimique Extraction d'engrais
14	Activités extractives diverses
15	Fabrication de verres et d'articles en verre
16	Fabrication de produits céramiques
17	Fabrication de ciment, de matériaux et d'ouvrages en béton ou en pierre et d'autres produits minéraux métalliques n.c.a
18	Sidérurgie et première transformation de l'acier
19	Métallurgie et première transformation des métaux précieux et des métaux non ferreux
20	Fonderie
21	Construction et menuiserie métallique, fabrication des citernes, réservoirs et générateurs de vapeur
22	Fabrication d'autres ouvrages en métaux. travail des métaux
23	Préparation des sites
24	Construction de bâtiments génie civil
25	Travaux d'installation
26	Travaux de finition
27	Fabrication de machines et appareils d'usage général
28	Fabrication de machines et appareils d'usage spécifique
29	Fabrication de machines et de matériels électriques
30	Fabrication d'instruments médicaux, de précision, d'optique et d'horlogerie
31	Construction de véhicules automobiles
32	Construction et réparations navales, aéronautiques et ferroviaires
33	Entretien et réparation des véhicules automobiles
34	Réparation de motocycles et cycles

35	Filature, tissage et ennoblissement textile
36	Fabrication d'autres articles textiles
37	Fabrication d'étoffes et d'articles de bonneterie
38	Fabrication d'articles d'habillement, Préparation et teinture des fourrures
39	Travail du cuir, peaux, fabrication de chaussures et fabrication d'articles de voyage
40	Sciage et rabotage du bois
41	Fabrication d'articles en bois, liège, vannerie et sparterie
42	Fabrication de carton ondulé et d'emballage en papier ou en carton
43	Fabrication de produits en caoutchouc
44	Fabrication de produits en matière plastique
45	Fabrication de matelas et de meubles
46	Activités de fabrication n.c.a.
47	Autres cultures n.c.a.
48	Culture de légumes, horticulture : pépinière et floriculture
49	Culture de fruits, de noix, de plantes pour boissons ou épices
50	Sylviculture et exploitation forestière
51	Cueillette
52	Pêche, pisciculture, aquaculture et ostréiculture
53	Assainissement, voirie et gestion des déchets
54	Travail des produits de la pharmacopée
55	Soin de santé traditionnel
56	Pompes funèbres
57	Edition
58	Imagerie
59	Imprimerie
60	Reproduction d'enregistrements
61	Hôtels et autres moyens d'hébergement de courte durée
62	Autres activités de transport terrestre, fluvial et transport par conduites
63	Transports routiers de passagers
64	Transports routiers de marchandises
65	Manutention et entreposage
66	Activités d'organisation des transports
67	Maintenance, entretien et réparation d'ordinateurs, de biens personnels et d'équipements domestiques et de bureau
68	Activités de services personnels
69	Forage de puits d'eau et autres activités de forage
70	Fabrication de produits chimiques de base
71	Fabrication de savons, de parfums et de produits d'entretien

III. Nomenclature des métiers de l'artisan

Branches	Corps de métiers	Métiers	Codes
Agro-alimentaire, alimentation et restauration	Abattage, transformation et conservateur de viande	Boucher	1.01.001
		Charcutier	1.01.002
		Abatteur et dépeceur d'animaux	1.01.003
		Déplumeur de volailles	1.01.004
		Préparateur de produits à base de volailles	1.01.005
		Préparateur de produits à base de viande	1.01.006
		Transformateur/conservateur de viandes, de volailles	1.01.007
		Rôtisseur	1.01.008

	Transformation et conservation des poissons, crustacés et mollusques	Producteur de poissons séchés/salés	1.02.009
		Ecailleur de poissons	1.02.010
		Fumeur de poissons	1.02.011
		Fabricant de préparations à base de poissons	1.02.012
		Fabricant de préparations à base de coquillages, crustacés et mollusques	1.02.013
		Fabricant de farine de poissons	1.02.014
	Transformation et conservation des poissons, crustacés et mollusques	Fabricant de jus de fruits et de légumes	1.03.015
		Fabricant de confitures	1.03.016
		Sécheur de fruits, de légumes	1.03.017
		Fabricant de pâte d'arachide	1.03.018
		Fabricant de préparations à base de légumes	1.03.019
		Fabricant de préparations à base de fruits	1.03.020
		Fabricant des épices/assaisonnements	1.03.021
		Fabricant des préparations à base de feuilles	1.03.022
	Fabricant d'autres produits à base de fruits et de légumes	1.03.023	
	Fabrication d'huile et de corps gras	Fabricant d'huile essentielle	1.04.024
		Fabricant d'huile de palme ou de palmiste	1.04.025
		Fabricant d'huile d'arachide	1.04.027
		Fabricant d'huile de coton	1.04.028
		Fabricant d'huile de soja	1.04.029
		Fabricant d'huile de maïs	1.04.030
		Fabricant d'autres huiles végétales	1.04.031
		Fabricant d'huiles animales	1.04.032
		Fabricant d'autres corps gras, graisses et tourteaux	1.04.033
	Fabrication de produits laitiers et de glaces	Producteur de laits liquides	1.05.034
		Fabricant de laits en poudre	1.05.035
		Fabricant de beurres	1.05.036
Fabricant de fromages		1.05.037	
Fabricant de yaourts et autres produits		1.05.038	
Fabricant de lait végétal		1.05.039	
Fabricant de crèmes glacées et sorbets		1.05.040	
Fabricants d'aliments pour animaux et d'engrais organiques	Fabricants de pierre à lécher	1.06.041	
	Fabricants de provendes (aliment bétail et volaille) et autres aliments	1.06.042	
	Transformateurs de déchets organiques	1.06.043	
	Fabricants d'engrais organique	1.06.044	
Travail des grains, fabrication de produits amylacés	Décortiqueur d'arachides, de riz et autres grains	1.07.045	
	Broyeur d'arachides, de riz et autres grains	1.07.046	
	Fabricant de gari/tapioca	1.07.047	
	Fabricant de cossettes de manioc et d'igname	1.07.048	
	Meunier de grains de blé	1.07.049	
	Meunier de grains d'autres céréales	1.07.050	
	Meunier de tubercules et autres grains n.c.a	1.07.051	
	Producteur de céréales transformées	1.07.052	
	Fabricant autres produits amylacés	1.07.053	
	Boulangier pâtissier	1.07.054	
	Fabricant de bouillie	1.07.055	
	Biscuitier	1.07.056	
	Fabricant de pâtes alimentaires	1.07.057	
Fabricant de couscous et de produits farineux similaires	1.07.058		

	Fabrication de produits alimentaires n.c.a.	Fabricant de cacao en masse ou en poudre	1.08.059
		Fabricant de beurre de cacao	1.08.060
		Fabricant de chocolat et préparations à base de chocolat	1.08.061
		Confiseur	1.08.062
		Torréfacteur de café	1.08.063
		Fabricant de thé conditionné et infusions	1.08.064
		Fabricant de produits alimentaires divers	1.08.065
		Apiculteur	1.08.066
	Fabrication de boissons	Fabricant de boissons alcoolisées distillées	1.09.067
		Fabricant de boissons thérapeutiques	1.09.068
		Fabricant de boisson à base de canne à sucre	1.09.069
		Fabricant de jus à base de plante	1.09.070
		Fabricant de boissons chaudes	1.09.071
		Fabricant d'autres boissons alcoolisées à base de céréales, de tubercules ou de fruits	1.09.072
		Fabricant de boissons non alcoolisées diverses	1.09.073
	Restaurant, débit de boissons	Extracteur de sève	1.09.074
		Restaurateur	1.10.075
		Traiteur	1.10.076
		Cantinier	1.10.077
		Cuisiner	1.10.078
		Gargotier	1.10.079
Mines, carrières, constructions et batiments	Extraction de minerais de fer	Grilleur de viande, volaille et poisson	1.10.080
		Exploitant de minerais de fer	2.11.081
	Extraction de pierres, de sables et d'argiles	Exploitant de gisement de minerais de métaux précieux	2.12.082
		Exploitant de gisement de la bauxite	2.12.083
		Exploitant de gisement de minerais de cuivre	2.12.084
		Exploitant de gisement d'autres minerais métalliques n.c.a.	2.12.085
		Casseur de pierres	2.12.086
		Extracteur de sables	2.12.087
		Extracteur d'argiles	2.12.088
		Extracteurs de graviers/granites	2.12.089
	Extracteurs de pierres ornementales	2.12.090	
	Extraction d'engrais naturels et de minéraux pour l'industrie chimique	Exploitant de gisement de phosphates naturels	2.13.091
		Exploitant de gisement de sels naturels de potassium	2.13.092
	Activités extractives diverses	Exploitant de gisement de sel	2.14.093
		Exploitant de gisement de natron	2.14.094
		Exploitant de gisement de diamant	2.14.095
		Orpailleurs traditionnels	2.14.096
		Exploitant de gisement d'autres pierres précieuses	2.14.097
		Marbrier	2.14.098
		Exploitant de gisement de minéraux divers n.c.a.	2.14.099
	Fabrication de verres et d'articles en verre	Verrier	2.15.100
Fabrication de produits céramiques	Fabricant de carreaux en céramique	2.16.101	
	Tuilier	2.16.102	
	Fabricant de briques en terre	2.16.103	
	Potier	2.16.104	
	Fabricant d'autres produits céramiques	2.16.105	

Fabrication de ciment, de matériaux et d'ouvrages en bétons ou en pierre et d'autres produits minéraux métalliques n.c.a	Fabricant de chaux et plâtre	2.17.106	
	Fabricant de pavés	2.17.107	
	Fabricant de matériaux et ouvrages en ciment, en béton ou en plâtre autres que les pavés	2.17.108	
	Tailleur de pierre	2.17.109	
	Fondeur de pierres	2.17.110	
	Fabricant de pierre à moudre	2.17.111	
	Sculpteur de pierre	2.17.112	
	Fabricant de bornes	2.17.113	
	Fabricant de carreaux	2.17.114	
	Fabricant de claustras, buses, dômes et autres accessoires en ciment	2.17.115	
	Maquettiste bâtiment	2.17.116	
	Spécialiste en réhabilitation de bâtiment	2.17.117	
	Sidérurgie et première transformation de l'acier	Fabricant des produits de la fonte, de la sidérurgie (fer, acier) et première transformation de l'acier	2.18.118
	Métallurgie et première transformation des métaux précieux et des métaux non ferreux	Fabricant des produits de la métallurgie et des produits de la première transformation des métaux précieux et des métaux non ferreux (argent, or, alumine, aluminium, etc.)	2.19.119
Fonderie	Fondeur	2.20.120	
	Fabricant de pièces de fonderie	2.20.121	
Construction et menuiserie métallique, fabrication des citernes, réservoirs et générateurs de vapeur	Charpentier métallier	2.21.122	
	Menuisier métallique	2.21.123	
	Chaudronnier	2.21.124	
Fabrication d'autres ouvrages en métaux, travail des métaux	Coutelier	2.22.125	
	Serrurier	2.22.126	
	Ferblantier	2.22.127	
	Tréfileur	2.22.128	
	Tourneur	2.22.129	
	Ajusteur	2.22.130	
	Soudeur	2.22.131	
Préparation des sites	Foreur	2.23.132	
	Puisatier	2.23.133	
	Démolisseur	2.23.134	
Construction de bâtiment génie civil	Briquetier	2.24.135	
	Bétonnier	2.24.136	
	Ferrailleur	2.24.137	
	Poseur de fils barbelés	2.24.138	
	Coffreur	2.24.139	
	Fabricant d'échafaudages	2.24.140	
	Dessinateur bâtiment	2.24.141	
	Maçon	2.24.142	
	Charpentier	2.24.143	
	Constructeur de bâtiments en matériaux autres que le ciment	2.24.144	
	Électricien en bâtiment	2.24.145	
	Paveur	2.24.146	
	Constructeur de petits châteaux d'eau	2.24.147	
	Poseur de gouttières	2.24.148	
Poseur de fils de protection	2.24.149		
Constructeur d'ouvrages d'art et de réseaux	2.24.150		

	Travaux d'installation	Installateur de matériel audiovisuel	2.25.151	
		Installateur de matériel et équipement photographiques et caméra	2.25.152	
		Installateur de matériel de télécommunication et assimilés	2.25.153	
		Électricien cinéma	2.25.154	
		Installateur de matériels cinématographiques	2.25.155	
		Lunettier	2.25.156	
		Installateur des équipements anti-incendie	2.25.157	
		Installateur d'instruments médicaux, de précision et d'optique	2.25.158	
		Installateur d'appareils d'usages spécifiques	2.25.159	
		Installateur d'autres équipements de bâtiment	2.25.160	
		Installateur de machines et matériels électriques	2.25.161	
	Travaux de finition	Plâtrier en bâtiment	2.26.162	
		Ornemaniste	2.26.163	
		Carreleur	2.26.164	
		Mosaïste	2.26.165	
		Encadreur miroiteries	2.26.166	
		Poseur d'enduits	2.26.167	
		Poseur de cadre (porte et fenêtres)	2.26.168	
		Poseur de pierres ornementales	2.26.169	
		Poseur de serrures	2.26.170	
		Spécialiste en revêtement et étanchéité	2.26.171	
		Stucateur	2.26.172	
		Poseur de papiers peints	2.26.173	
		Parqueteur	2.26.174	
		Staffeur	2.26.175	
		Rocailleux	2.26.176	
		Murailleur	2.26.177	
		Aménagiste de chaussée	2.26.178	
		Vitrier miroitier	2.26.179	
		Peintre en bâtiment	2.26.180	
	Électricien en bâtiment	2.26.181		
	Poseur de serrures électriques	2.26.182		
	Fabrication et maintenance des matériels et équipements	Fabrication de machines et appareils d'usage général	Fabricant de pompes et systèmes hydrauliques	3.27.183
Fabricant d'articles de robinetterie			3.27.184	
Fabricant de fours et brûleurs			3.27.185	
Fabricant d'autres machines d'usage général			3.27.186	
			Fabricants de poste à souder	3.27.187
Fabrication de machines et appareils d'usage spécifique		Fabricant d'équipements de transformation des produits agroalimentaires	3.28.188	
		Fabricant de matériels agricoles	3.28.189	
		Fabricant de machines-outils	3.28.190	
		Fabricant de machines à tisser	3.28.191	
		Armurier	3.28.192	
		Fabricant de moteurs de composants électriques	3.28.193	
		Fabricant de petits outillages	3.28.194	
		Fabricant des foyers améliorés	3.28.195	
		Fabricant d'articles de sports	3.28.196	
		Fabricant des appareils d'usage spécifique	3.28.197	
Fabrication de machines et de matériels électriques		Rebobineur	3.29.198	
		Fabricant de machines/ matériels électriques	3.29.199	

	Fabrication d'articles d'habillement, préparation et teinture des fourrures	Chapelier	4.38.251
		Modéliste	4.38.252
		Tailleur	4.38.253
		Couturier	4.38.254
		Brodeur	4.38.255
		Fabricant de fourrures	4.38.256
	Travail du cuir, peaux, fabrication de chaussures et fabrication d'articles de voyage	Peaussier	4.39.257
		tanneur	4.39.258
		Graveur sur cuir	4.39.259
		Dentelière	4.39.260
		Maroquinier	4.39.261
		Tapissier	4.39.262
		Gainier	4.39.263
		Bottier et Fabricant des articles chaussants	4.39.264
		Cordonnier	4.39.265
	Cordonnier orthopédiste	4.39.266	
	Sciage et rabotage du bois	Scieur du bois	4.40.267
		raboteur du bois	4.40.268
	Fabrication d'articles en bois, liège, vannerie et sparterie	Menuisier	4.41.269
		Vernisseur	4.41.270
		Ébéniste	4.41.271
		Tourneur sur bois	4.41.272
		Fabricant d'emballage en bois	4.41.273
		Sculpteur sur bois	4.41.274
		Fabricant de manches ou support d'outils	4.41.275
		Fabricant de pirogues	4.41.276
		Fabricant de tam-tams et instruments de musique en bois	4.41.277
		Boisselier/fabricant d'articles divers en bois	4.41.278
		Fabricant d'articles divers en liège	4.41.279
		Pyrograveur	4.41.280
		Vannier/fabricant des sparteries	4.41.281
	Fabrication de carton ondulé et d'emballage en papier ou en carton	Fabricant d'emballages en papier ou en carton	4.42.282
		Fabricant d'articles en papier ou en carton	4.42.283
Fabrication de produits en caoutchouc	Fabricant d'ouvrages en caoutchouc	4.43.284	
Fabrication de produits en matière plastique	Fabricant d'articles divers en plastique	4.44.285	
Fabrication de matelas et de meubles	Matelassier	4.45.286	
	Garnisseur	4.45.287	
Activités de fabrication n.c.a.	Bijoutier-orfèvre	4.46.288	
	Fabricant d'instruments de musique	4.46.289	
	Fabricant de jeux et jouets	4.46.290	
	Brossier/fabricant de balais	4.46.291	
	Fabricants de parures	4.46.292	
Autres cultures n.c.a.	Égrainage de coton	5.47.293	
Culture de légumes, horticulture : pépinière et floriculture	Maraîcher	5.48.294	
	Horticulteur	5.48.295	
	Jardinier/paysagiste	5.48.296	
	Floriculteur	5.48.297	

Agriculture, pêche et exploitation des ressources naturelles	Culture de fruits, de noix, de plantes pour boissons ou épices	Sécheur de cacao	5.49.298	
		Sécheur de café	5.49.299	
		Sécheur de thé	5.49.300	
		Sécheur de plantes pour épices	5.49.301	
	Sylviculture et exploitation forestière	Ramasseur/coupeur de bois de chauffe	5.50.302	
	Cueillette	Cueilleur de gommages naturelles	5.51.303	
		Cueilleur de fruits et autres produits forestiers	5.51.304	
	Pêche, pisciculture, aquaculture et ostréiculture	Artisan pêcheur	5.52.305	
		Fabricant d'outils et matériels de pêche	5.52.306	
		Pisciculteur	5.52.307	
		Ostréiculteur	5.52.308	
		Aquaculteur	5.52.309	
Hygiène, santé traditionnelle et accompagnement funèbre	Assainissement, voirie et gestion des déchets	Ramasseur d'ordures ménagères	6.53.310	
		Eboueur	6.53.311	
		Vidangeur	6.53.312	
	Travail des produits de la pharmacopée	Préparateur de pharmacopée traditionnelle	6.54.313	
		Cueilleur des produits de la pharmacopée	6.54.314	
	Soin de santé traditionnel	Soignant traditionnel des fractures	6.55.315	
		Soignant traditionnel des infections et affections	6.55.316	
	Pompes funèbres	Thanatopraxie (chauffeur funéraire)	6.56.317	
		Spécialiste de l'entretien de dépouille mortelle (embaumeur)	6.56.318	
		Installateur des chapelles ardentes	6.56.319	
	Audiovisuel, communication et autres activités des services personnels et connexes	Édition	Relieur	7.57.320
			Producteur de cartes postales et produits divers de l'édition	7.57.321
Restaurateur des images ou des photos			7.57.322	
Imagerie		Cameraman	7.58.323	
		Encadreur	7.58.324	
		Photographes	7.58.325	
		Graveurs	7.58.326	
		Régisseurs de son	7.58.327	
		Régisseurs de lumière	7.58.328	
		Techniciens de laboratoire photos	7.58.329	
		Maquettiste et assimilés	7.58.330	
Imprimerie		Typographe	7.59.331	
		Sérigraphe	7.59.332	
		Tampographe	7.59.333	
Reproduction d'enregistrements		Reproducteur d'enregistrements sonores ou vidéo	7.60.334	
		Reproducteur d'enregistrements informatiques	7.60.335	
Hôtels et autres moyens d'hébergement de courte durée		Agent hôtelier	7.61.336	
Autres activités de transport terrestre, fluvial et transport par conduites		Chargeurs des produits extraits dans les carrières	7.62.337	
		Conducteurs d'animaux de transport	7.62.338	
		Piroguiers	7.62.339	
		Charretiers	7.62.340	
		Pousse-poussiers	7.62.341	
		Conducteurs de taxis motos	7.62.342	
	Conducteurs de tricycles	7.62.343		
	Conducteur de quadricycle	7.62.344		
Éboueurs	7.62.345			
Transports routiers de passagers	Taximan	7.63.346		
	Chauffeur d'autobus	7.63.347		

Transports routiers de marchandises	Chauffeur de véhicules de transport de grumes	7.64.348
	Chauffeur de véhicules de transport d'autres marchandises	7.64.349
Manutention et entreposage	Dockers (bagagistes manutentionnaires)	7.65.350
	Déménageur	7.65.351
	Entreposeur	7.65.352
Activités d'organisation des transports	Guide touristique	7.66.353
Maintenance, entretien et réparation d'ordinateurs, de biens personnels et d'équipements domestiques et de bureau	Réparateur d'ordinateurs et d'équipements périphériques	7.67.354
	Réparateur d'équipement de communication	7.67.355
	Dépanneur radio, télévision et chaîne Hi-Fi	7.67.356
	Électronicien	7.67.357
	Réparateur de petits outillages	7.67.358
	Réparateur des monteurs de composants électroniques	7.67.359
	Rectifieur	7.67.360
	Réparateur des foyers améliorés	7.67.361
	Réparateur d'articles de sports	7.67.362
	Réparateur d'appareils de haute précision	7.67.363
	Maintenancier de matériels informatiques	7.67.364
	Maintenancier de panneaux solaires	7.67.365
	Mécanographe	7.67.366
	Réparateur de téléphones portables	7.67.367
	Technicien en réseau	7.67.368
	Réparateur de serrures électroniques	7.67.369
	Serrurier	7.67.370
	Réparateur de gazinières	7.67.371
	Réparateur de machines à broder	7.67.372
	Réparateur de machines diverses	7.67.373
	Ajusteur d'instruments tranchants	7.67.374
	Électricien en appareils ménagers	7.67.375
	Réparateur de fours à pain	7.67.376
	Réparateur de machines à laver	7.67.377
	Réparateur de climatiseurs	7.67.378
	Réparateur de micro-onde	7.67.379
	Réparateur de ventilateurs	7.67.380
	Réparateur de machines/matériels électriques	7.67.381
	Réparateur des appareils d'usage spécifique/machines-outils	7.67.382
	Réparateur d'instruments médicaux, de précision et d'optique	7.67.383
	Frigoriste	7.67.384
	Réparateur de matériel audiovisuel	7.67.385
	Réparateur de matériel et équipement photographiques et caméras	7.67.386
	Réparateur de matériel de télécommunication et assimilés	7.67.387
Réparateur de matériels cinématographiques	7.67.388	
Réparateur de machine à coudre	7.67.389	
Réparateur de machine à surfiler	7.67.390	
Réparateur d'articles personnels & domestique n.c.a	7.67.391	
Réparateur de filets à mailles et cordages	7.67.392	
Réparateur de machines à écrire	7.67.393	
Fourisseur de services de maintenance d'autres équipements de bureau	7.67.394	

	Activités de services personnels	Blanchisseur	7.68.395
		Laveurs autos, motos, moquettes	7.68.396
		Coiffeur	7.68.397
		Tatoueur	7.68.398
		Cireurs et arrangeurs des chaussures	7.68.399
		Peintre-dessinateur	7.68.400
		Peintre-décorateur	7.68.401
		Maquettiste	7.68.402
		Portraitiste	7.68.403
		Calebassiers	7.68.404
		Scénographes	7.68.405
		Spécialistes en art floral	7.68.406
		Fabricants de fleurs artificielles	7.68.407
		Spécialistes en art graphique	7.68.408
		Spécialiste en désinfection	7.68.409
		Spécialiste en dératisation	7.68.410
		Spécialiste en désinsectisation	7.68.411
		Installateur des systèmes de sécurité	7.68.412
		Tresseurs modernes	7.68.413
		Tresseurs traditionnels	7.68.414
	Esthéticien	7.68.415	
	Garde malade	7.68.416	
	Gardien	7.68.417	
Forage de puits d'eau et autres activités de forage	Fossoyeur	7.69.418	
	Foreur et installateur de puits d'eau dotés de pompes immergées	7.69.419	
	Réparateur de pompe de forage	7.69.420	
Fabrication de produits chimiques	Fabrication de produits chimiques de base	Fabricant de produits azotés et engrais	8.70.421
		Charbonnier	8.70.422
		Fabricant de colorants, pigments	8.70.423
		Agents tonnants	8.70.424
	Fabrication de savons, de parfums et de produits d'entretien	Fabricant de savons	8.71.425
		Fabricant de cosmétiques et assimilés	8.71.426
		Fabricant de produits chimiques	8.71.427
		Fabricant d'alcool à base de fruits	8.71.428
		Fabricant de bougies	8.71.429
		Fabricant d'huiles essentielles	8.71.430
		Vidangeur de produits chimiques	8.71.431
		Fabricant d'encens	8.71.432
		Fabricant de produits d'entretien	8.71.433
		Fabricant de parfums	8.71.434
		Produits de toilette	8.71.435

Article 2 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 11 juillet 2025

Jacqueline Lydia MIKOLO